

PESSAH : LOIS

LOIS JUIVES ET COUTUMES DE LA FETE DE PESSAH

Selon les enseignements

De l'Admour Rabbi YOCHIAHOU PINTO chlita



Lois et coutumes des 30 jours précédant Pessah :

A. On commence à étudier les lois de Pessah 30 jours avant fête de Pessah, soit dès le lendemain de Pourim. Certaines communautés débutent donc cette étude immédiatement après Pourim, mais dans notre communauté "Shouva Israël", nous avons pour coutume de commencer l'étude des lois et coutumes de Pessah dès Pourim même ! Afin que nous soyons tous et toutes soit bien préparés sur les règles à appliquer.

Nous avons l'habitude d'étudier chaque matin après la prière de Cha'harit des passages du traité Pessahim, et nous nous efforçons de terminer cette étude avant le soir du Séder.

B. Durant ces 30 jours, nos ancêtres et maîtres avaient l'habitude de sanctifier ces jours en préparation à la nuit sainte et exceptionnelle du Séder. De la même manière que le mois d'Éloul est une préparation à Roch Hachana, ces 30 jours à partir de Pourim sont une préparation pour la grande et sainte nuit du Séder.

Durant cette période, nous commençons le nettoyage de la maison et faisons preuve d'une vigilance accrue envers toute trace

de Hamets = le levain ou produit alimentaire à base de blé, orge, épeautre, seigle, ou avoine, qui aurait levé,

dont la consommation est un interdit grave à Pessah. Nous prions également HACHEM pour qu'IL nous protège de tout Hamets, tant sur le plan physique que spirituel.

Il est connu qu'un certain hassid faisait extrêmement attention à la propreté de sa maison pour Pessah, en respectant avec minutie toutes les exigences des lois de Pessah. Il se chargeait lui-même de la préparation de tout le nécessaire pour la fête. Cependant, lors du Séder, il découvrit une miette de Hamets dans son plat. Bouleversé, il chercha une réponse. À travers un rêve, il lui fut révélé que bien qu'il ait tout fait pour éviter le Hamets, il avait omis de prier vers HACHEM pour qu'aucun incident ne survienne. Cela montre l'importance non seulement de l'effort, mais aussi de la prière.

C. Dès 30 jours avant Pessah, on doit faire très attention à ne pas poser de livres en contact avec du Hamets, même s'ils ne seront pas utilisés pendant Pessah. Dans certaines communautés, dès Pourim, on prend des précautions et des mesures strictes pour éloigner le Hamets et pour se rappeler que Pessah approche à grand pas.

De nombreuses coutumes témoignent de l'importance de cette période de préparation. Ainsi, dès Pourim, on évite d'introduire du Hamets dans certaines pièces, même si elles ne sont pas encore *cachérisées* pour Pessah.

D. Il est bon, dès Pourim, qu'une personne réserve un endroit spécifique dans sa maison où elle entreposera tout le Hamets jusqu'à son élimination. Cet endroit doit

être bien surveillé pour éviter que du Hamets ne s'en échappe par l'intermédiaire des enfants, ou par des animaux, qui viendraient s'y servir et répandraient ensuite le Hamets de nouveau dans toute la maison. Cette pratique apporte de nombreux avantages et facilite le processus de préparation.

E. Tout au long de ces 30 jours, les rabbins des différentes communautés s'efforcent d'enseigner les lois et coutumes de Pessah afin de mieux préparer les fidèles à cette fête importante.

Lois et coutumes du mois de Nissan

La veille de Roch 'Hodesh Nissan, il est bon de se rendre au cimetière. .1

À partir de Roch 'Hodesh Nissan, après la prière de Cha'harit, nos ancêtres et maîtres avaient l'habitude de lire en public la *Parachat Ha-Nessiim* (les sacrifices des chefs des tribus) du jour. Il est rapporté dans le Saint *Chla* (Chné Lou'hot Habrit) qu'il est bon de lire chaque jour la section du chef de tribu correspondant. Chaque section des sacrifices des chefs de tribu contient de grands secrets spirituels qui influencent leur tribu pour toutes les générations. Lire cette section éveille la sainteté du jour.

À la fin de la prière de Cha'harit, il est d'usage de sortir le Sefer Torah et de lire la *Parachat Ha-Nessiim* dans le Sefer Torah, mais sans bénédiction. Il ne faut pas craindre que cela soit un manque de respect vis à vis du Sefer Torah, car il est rapporté par le Rav Yoël de Satmar - dans son *Divré Yoël* - que dans une maison d'étude, il n'y a aucune dévalorisation à sortir le Sefer Torah, au contraire, c'est son honneur. .3

Le 13 Nissan, à la fin de la prière de Cha'harit, on lit jusqu'à "*Ainsi fit-il la Ménorah*", correspondant à la tribu de Lévi. Là aussi, on la lira sans bénédiction. Bien que certains interdisent de lire un Sefer Torah sans bénédiction, les saints hommes avaient l'habitude de lire chaque vendredi la *Shénayim Mikra Ve-echad Targoum* (deux lectures de chaque verset et une lecture de sa traduction en Araméen) dans un Sefer Torah, sans bénédiction, y compris pour la *Parachat Zakhor* lorsqu'une personne âgée ou malade ne pouvait pas se rendre à la synagogue. .4

Il est interdit de visiter un cimetière durant tout le mois de Nissan, mais il est permis d'aller sur la tombe des Tsadikim-Justes pour prier. Le *Beth Yossef* rapporte qu'il était d'usage à Livourne que le septième jour de deuil, après être sorti de la synagogue, l'endeuillé allait au cimetière. Si le septième jour tombait un Roch 'Hodech, il ne s'y rendait pas. La raison est que cela risquerait d'amener à pleurer, ce qui est inapproprié à Roch 'Hodech et autres fêtes. .5

Durant tout le mois de Nissan, on ne récite pas Ta'hanoun .6 (supplications).

On ne jeûne pas durant tout le mois de Nissan. .7

On ne porte pas de vêtements de deuil en Nissan. .8

Il est bon d'étudier le traité de Horayot pendant les 14 jours de Nissan, car il .9 contient 14 pages. On achève ainsi une page par jour.

Les pieux et les gens de bien évitent de commencer une nouvelle entreprise .10 les lundis et mercredis, mais durant Nissan, ils ne craignent pas cela et initient de nouveaux projets même ces jours-là.

Il y avait une coutume ancienne de prélever un peu de pâte, lors de la .11 cuisson des Matsot, pour en faire un pain spécial, qui sera mangé avant Pessah. Lors de cette séparation, on prie HACHEM que si par malheur, du Hamets s'est mélangé aux Matsot, alors que ce Hamets se retrouve uniquement dans cette pâte prélevée, et donc dans ce pain, que l'on consommera avant Pessah. Toutefois, cette coutume n'est plus nécessaire aujourd'hui, car la cuisson des Matsot est réalisée avec beaucoup plus de précautions qu'auparavant. Mais celui qui prépare lui-même ses Matsot peut maintenir cette belle coutume.

Lois et Coutumes de Kim'ha Dépiss'ha (les dons avant Pessah) :

A. Kim'ha Dépiss'ha est une coutume dans tout le peuple juif , qui consiste à donner du blé ou de la farine, ou de l'argent, aux pauvres pour les besoins de la fête de Pessah.

B. L'importance de Kim'ha Dépiss'ha est grande et significative. Il faut s'efforcer de ne pas l'inclure dans les dons réguliers de la charité (maasser kesafim), mais plutôt de le considérer comme une obligation supplémentaire à part entière d'aider les pauvres.

C. Il est nécessaire de fournir à chaque personne dans le besoin toutes les dépenses nécessaires pour la fête afin que personne ne manque de quoi que ce soit pendant tout Pessah. Comme il est dit : "*Que ton camp soit saint*", pour éviter que quelqu'un ne souffre de privation pendant la fête, D... préserve.

D. L'obligation de donner Kim'ha Dépiss'ha dépend des moyens de chacun. Il n'y a pas de mesure fixe pour ce don, mais il est dit : "*Chacun selon son don, selon la bénédiction que l'Éternel, ton D... , t'a accordée* » . C'est une bénédiction immense pour le donateur et sa descendance.

E. Même un érudit en Torah (talmid hakham) qui consacre son temps à l'étude doit participer à Kim'ha Dépiss'ha et y contribuer.

F. Toute personne ayant résidé dans une ville pendant douze mois est tenue de participer à Kim'ha Dépiss'ha. Si quelqu'un s'installe avec l'intention d'y rester définitivement, il est immédiatement soumis à cette obligation dès son premier jour de résidence. De même, le responsable de la charité doit distribuer aux pauvres qui sont dans la ville depuis douze mois ou qui s'y installent durablement.

G. La communauté juive doit s'efforcer de répondre aux besoins de chacun, y compris les érudits et tous ceux qui sont dans le besoin. Toute personne qui tend la main pour demander de l'aide pour Pessah doit recevoir au moins de quoi se procurer le premier repas de la fête.

H. L'obligation de Kim'ha Dépiss'ha fait partie des préparatifs de la fête et de sa joie. C'est pourquoi cette loi est mentionnée dans les lois de Pessah et non dans les chapitres du Choulkhan Aroukh (code des lois juives) qui traitent de la de la charité classique, car elle est une Mitsva spécifique à la fête de Pessah, et non une simple obligation de charité habituelle.

I. Pessah est la fête de la liberté. HACHEM descend avec Ses anges dans chaque maison juive et Se réjouit de voir Ses enfants LE louer. Il est donc impératif qu'aucun Juif ne manque de quoi que ce soit pour la fête, et c'est une obligation pour chacun de participer à Kim'ha Dépiss'ha selon ses moyens.

J. L'argent collecté pour Kim'ha Dépiss'ha ne doit pas être utilisé à d'autres fins. Si des fonds restent après la distribution aux nécessiteux pour la fête, ils doivent être intégralement redistribués aux pauvres pour les besoins de Pessah et non transférés à une autre cause.

Lois et coutumes de la bénédiction des arbres en fleurs :

A. Celui qui sort au mois de Nissan et voit des arbres en fleurs récitera la bénédiction : *"Béni sois-Tu, Éternel notre D..., Roi de l'univers, qui n'a rien omis dans Son monde, et y a créé de bonnes créatures et de beaux arbres, pour en faire profiter les humains »* . On ne dira cette bénédiction qu'une seule fois par an.

Si l'on craint d'être empêché de réciter cette bénédiction plus tard, il est préférable de la dire dès que possible. Cependant, si l'on sait avec certitude que l'on pourra la réciter durant Hol Hamoed (les jours intermédiaires de Pessah, demi-fêtes), il sera préférable alors de la faire avec un minyan (dix hommes), car « *la gloire du Roi réside dans la multitude* ».

Cette bénédiction a une valeur spirituelle élevée, elle élève de nombreuses étincelles divines et contribue à la délivrance des âmes emprisonnées dans les arbres des champs.

B. Rabbi Yossef Haim de Bagdad (le Ben Ich Haï) écrit dans son ouvrage *Lashon Hakhamim* (1ère partie, § 42) que cette bénédiction est spécifiquement liée au

mois de Nissan. En effet, ce mois est propice à l'élévation des étincelles de sainteté plus que tout autre.

Bien que cette bénédiction puisse être dite tout au long du mois de Nissan, ceux qui sont zélés accomplissent la mitsva dès Roch Hodech Nissan. Nos ancêtres avaient pour coutume de la réciter en assemblée nombreuses durant Hol Hamoed, les demi-fêtes de Pessah, pour augmenter la gloire divine.

C. La bénédiction des arbres en fleurs ne se récite qu'une seule fois par an.

D. Dans les pays de l'hémisphère sud, comme l'Australie ou l'Afrique du Sud par exemple, la floraison des arbres a lieu en Elloul ou en Tichri, il leur sera donc permis de réciter la bénédiction au moment de la floraison dans leur pays.

E. Celui qui possède des arbres fruitiers dans son jardin peut réciter la bénédiction sur eux et n'a pas besoin d'aller en dehors de sa ville.

F. Il est préférable de réciter la bénédiction sur au moins deux arbres en fleurs. Toutefois, si l'on ne trouve qu'un seul arbre, on peut malgré tout la réciter.

G. Il ne faut pas réciter la bénédiction sur des arbres greffés à partir d'espèces différentes, car leur existence va à l'encontre de la volonté divine.

H. Avant de réciter la bénédiction, il est recommandé d'avoir les mains propres et, si possible, de procéder à une ablution des mains (netilat yadayim) avec intention, mais sans faire de bénédiction.

I. Les sages d'Israël avaient l'habitude de réciter cette bénédiction en présence d'un minyan (assemblée de dix hommes), et il est bien d'être rigoureux à ce sujet si possible. mais attention à ne pas perdre la possibilité de faire cette bénédiction à cause de l'attente d'un minyan, car on ne peut faire cette bénédiction que durant le mois de Nissan.

J. Il convient d'éduquer les enfants à réciter cette bénédiction afin de leur enseigner l'importance de la reconnaissance envers HACHEM.

K. Les femmes et jeunes filles feront aussi la bénédiction sur les arbres en fleur pendant le mois de Nissan.

L. Une fois le mois de Nissan terminé, on ne peut plus faire cette bénédiction.

Lois et coutumes du Shabat Hagadol :

A. Le Shabat précédant Pessah est appelé *Shabat Hagadol* (le Grand Shabat), car un miracle s'est produit pour nos ancêtres en Égypte à cette date. On s'interroge : pourquoi le "Beit Yossef" et tous les décisionnaires mentionnent-ils cela dans la halakha, alors qu'il s'agit d'un récit midrashique, un enseignement de nos sages qui n'est pas marqué explicitement dans la Torah écrite ? La réponse est que

Shabat Hagadol comporte une lois-halakha particulière : on se doit d'étudier des paroles de Haggadah (Midrashim) et s'intéresser aux miracles de la sortie d'Égypte, car cela est essentiel pour le peuple juif , pour sa émouna et pour sa préparation au Séder .

B. L'homme doit savoir que ce Shabat qui précède Pessah a une importance particulière, et que tout le miracle de la délivrance d'Égypte est influencé par ce jour. Il doit donc sanctifier ce Shabat davantage et s'attacher à HACHEM encore plus ce jour-là.

Dans chaque communauté, on a l'habitude de donner un cours de morale chaque vendredi soir sur la Paracha de la semaine. Après la prière du matin (Cha'harit) de *Shabat Hagadol*, le sage de l'assemblée donnera un discours de renforcement spirituel sur Pessah, afin que les parents et les enfants comprennent l'importance des jours saints de Pessah.

L'après-midi, à l'heure de Min'ha, toute la communauté se rassemblera, et le sage leur enseignera les lois, coutumes et traditions spécifiques à Pessah. Chaque personne, même si elle a déjà étudié et enseigne elle-même, doit assister à ce cours. Il est de coutume que tout Juif craignant D... fasse l'effort d'être présent à cette étude du *Shabat Hagadol*

C. Lors du discours du *Shabat Hagadol*, le Rav portera un Talit gadol.

D. Même si ce discours est donné l'après-midi, il est préférable de porter un Talit pendant ce discours. Certains expliquent que cela protège du "mauvais œil" et éloigne les influences négatives.

E. Pendant le discours du Rav, il doit avoir l'intention d'accomplir la coutume instituée par Moshé Rabénou, qui a établi que chaque sage devait enseigner aux habitants de sa ville les lois et les significations de la fête, avant chaque fête. En plus de l'étude elle-même, il accomplit ainsi une institution remontant à Moshé Rabénou.

F. La coutume de nos communautés saintes est de lire la Haftara "Ve'arva La'Hashem Min'hat Yehouda VeYerouchalayim" (Malachie 3, 4) durant le *Shabat Hagadol*.

G. Il est d'usage que ce soit un érudit en Torah qui monte pour cette lecture de la Haftara, car cette Haftara est liée à Pessah et rappelle que le monde est jugé à Pessah pour la nouvelle récolte. Le Talmud enseigne que lorsque les dîmes et les prélèvements sur la récolte ne sont pas donnés correctement, alors la bénédiction divine s'éloigne. La lecture de cette Haftara vise donc à encourager les gens à donner leurs prélèvements (aujourd'hui avec de l'argent) avant Pessah, jour du jugement sur la récolte.

H. À la sortie de *Shabat Hagadol*, on doit soigneusement inspecter son Talit et en secouer la pochette pour en extraire du Hamets éventuel.

I. Après *Shabat Hagadol*, lorsqu'on rencontre quelqu'un, on a l'habitude de le bénir en lui souhaitant ceci : *Pessah kasher vessameah !!* (un Pessah conforme aux lois, et joyeux).

Que cette étude et ces bénédictions soient une source de mérite et de bénédictions pour tous !

Lois et coutumes de la recherche du Hamets

Obligation du nettoyage

1. Il est nécessaire de bien nettoyer tous les recoins et fentes de sa maison, et dans tous les locaux qui lui appartiennent. Dans les endroits inaccessibles où l'on craint que des miettes soient tombées, il faudra y verser de l'eau ou du savon. Puisque la main humaine ne peut pas les atteindre, ce sera une bonne façon de les détruire. Si c'est un endroit que l'on peut boucher avec de la chaux ou un autre matériau, après avoir fait tout ce qui est en son pouvoir, on bouchera l'endroit.

2. Dans les endroits de la maison où il n'y a pas de fentes et de recoins, un bon nettoyage suffit. En tout état de cause, il n'est pas nécessaire de causer des dommages à ses biens pour éliminer le Hamets.

3. Tous les endroits utilisés pendant l'année et où l'on pourrait y avoir introduit du Hamets doivent être vérifiés. Même dans les endroits où l'on sait avec certitude qu'on n'y a jamais mangé ou rangé de Hamets, une vérification est nécessaire, car on craint qu'on y soit entré avec du Hamets en main et qu'on l'ait oublié là-bas (voir Tour, chap. 431, Michna Beroura, paragraphe 4, et Kaf Ha'Haïm, paragraphe 10).

4. Les endroits où les enfants ont l'habitude de jouer et parfois de manger doivent être vérifiés.

5. Israël est un peuple saint et prend soin de réserver des ustensiles et des casseroles qu'il n'utilisera que pour Pessah. En tout état de cause, tous les ustensiles utilisés durant l'année doivent être lavés, nettoyés et soigneusement rangés jusqu'après Pessah. Il faut être particulièrement vigilant avec les ustensiles de cuisson et de four, comme le pilon, les appareils à moulin, un four mobile, et le grille-pain : il faut les nettoyer minutieusement et les ranger dans une armoire spéciale, ou bien les vendre à un non-juif .

6. Concernant les livres, il faut être très vigilant, car il peut arriver que l'on ait mangé du Hamets au cours de l'année près d'un livre, et que des miettes de Hamets y soient tombés. Nous faisons une distinction entre les livres où nous savons que du Hamets y est tombé – ils doivent être soigneusement nettoyés et

mis de côté jusqu'après Pessah – et les autres livres. Le livre de chants du Shabat doit également être nettoyés. Il en va de même pour un carnet de téléphone : il doit être soigneusement nettoyé. Si l'on sait qu'un livre a été en contact direct avec du Hamets, il est bon d'être rigoureux et de le ranger à un endroit approprié jusqu'après Pessah.

7. Les téléphones portables, les ordinateurs et tout appareil électronique doivent être nettoyés minutieusement.

8. Trente jours avant Pessah, on commence à nettoyer la maison. Cependant, la nuit de la recherche du Hamets, on fera un dernier passage de vérification dans toute la maison. Certains approfondissent la vérification, tandis que d'autres la font plus en surface. L'homme doit savoir que l'effort et la peine investis dans la recherche du Hamets sont précieux aux yeux d'HACHEM et purifient l'individu de ses fautes liées aux moeurs. La sueur engendrée par les préparatifs de Pessah purifie également les énergies investies dans des actions interdites.

9. Nos saints ancêtres et nos saints maîtres mettaient en garde contre le fait de se plaindre des efforts demandés pour les préparatifs de Pessah. Dans le Talmud de Jérusalem (Pessahim 10:4), il est dit que le racha (le méchant) demande : "Pourquoi toute cette fatigue à Pessah ?". Bien que cette mise en garde ne soit pas mentionnée par tous les décisionnaires, et ni dans la Haggadah de Pessah, cependant certains la considèrent néanmoins avec sérieux. En tout état de cause, il faudra veiller d'éviter toute plainte concernant les préparatifs de Pessah, car il s'agit de commandements divins, et les personnes scrupuleuses veillent à ne pas se plaindre des exigences de cette fête.

Obligation de vérification :

11. Après avoir nettoyé toute la maison, l'avoir lavée et bien rangée, il faudra - la veille du 14 Nissan - faire une nouvelle vérification de l'absence de Hamets (*Bedikat Hamets*) dans toute la maison à la lumière d'une bougie afin d'examiner tout la maison à nouveau, même si l'on sait que tout le hamets a été enlevé. C'est une mitsva et une obligation de refaire l'inspection du Hamets dans toute la maison à la lumière d'une bougie.

12. Dans la nuit du 14 Nissan, on procèdera donc à la vérification du Hamets à la lumière d'une bougie, en examinant soigneusement même les fentes et les recoins de la maison. On ne se repose pas uniquement sur l'annulation du Hamets, mais il faudra le rechercher dans les coins et les endroits oubliés et reculés de sa maison, pour l'éliminer de sa propriété avant que l'interdiction de voir et de posséder du Hamets ne commence. On doit inspecter même les endroits qui sont utilisés occasionnellement.

13. L'obligation de vérification et d'annulation : Chaque personne est tenue d'éliminer le Hamets qui se trouve dans sa maison et dans sa propriété, même si elle n'utilise pas cette maison pendant Pessah. C'est pourquoi nos sages ont instauré la vérification de tous les endroits où du Hamets pourrait se trouver au cours de l'année. On est tenu de vérifier même s'il ne reste que des miettes non comestibles. En plus de l'obligation de vérifier le Hamets, nos sages ont également institué son annulation et son abandon de propriété.

14. Toute la maison doit être vérifiée, et il faut garder à l'esprit que quiconque observe les règles de Pessah avec un grand sérieux renforcera son inclination au bien pour toute l'année. Concernant les strictes exigences de Pessah, plus on est rigoureux, et mieux c'est.

15. Le maître de maison accomplit la vérification du Hamets au nom des membres de la famille.

16. Si le maître de maison est absent, les membres de sa famille doivent effectuer la vérification en son nom, même s'il ne leur a pas donné d'instruction explicite.

17. Une personne qui ne voit pas bien et qui porte des lunettes tout le temps n'est pas empêchée d'effectuer la vérification, et elle pourra donc la faire à priori.

18. Une femme qui vit seule, ou qui n'est pas mariée, veuve, ou divorcée, est également tenue d'effectuer la vérification et l'annulation du Hamets. Si cela lui est difficile, elle peut demander à une non-juive de l'aider.

19. Elle peut aussi déléguer cette tâche à un juif , et le missionner de le faire pour elle dans sa maison. Elle doit aussi annuler et brûler le Hamets, elle pourra donc aussi nommer un délégué juif pour cette tâche, **avant de procéder elle-même à l'annulation.**

20. Un onène = une personne qui vient de perdre un des sept proches (père, mère, frère, soeur, fils, fille, conjoint-e) et qui ne l'a pas encore enterré (onène) devrait idéalement déléguer la vérification du Hamets à une autre personne afin qu'elle s'en occupe pour elle. Certains permettent qu'il effectue la vérification lui-même sans réciter la bénédiction, tandis que d'autres estiment qu'il doit attendre après l'enterrement, même si cela est le lendemain, puis effectuer la vérification.

21. Un (onène) récitera néanmoins la déclaration d'annulation du Hamets (*Kol 'Hamira*).

22. Il est préférable que chacun effectue la vérification du Hamets lui-même plutôt que de la déléguer, car c'est une mitsva personnelle. Toutefois, s'il est dans l'incapacité de le faire, il pourra nommer un délégué.

23. Une personne inéligible à témoigner en justice n'est pas considérée comme fiable pour la vérification du Hamets.

24. Si quelqu'un a envoyé des délégués pour vérifier le Hamets dans sa maison, il doit s'assurer de ne pas procéder à l'annulation du Hamets avant que ceux-ci n'aient terminé leur vérification et le lui confirment.

"Les lieux soumis à l'obligation de la recherche du Hamets" :

25. Toute maison, magasin ou propriété appartenant à quelqu'un doit être vérifiée pour s'assurer qu'elle ne contient pas de Hamets. S'il n'est pas en mesure de vérifier, il doit verrouiller les lieux et les vendre à un non-juif .

26. Même si l'endroit ne lui appartient pas, mais qu'il a le droit de l'utiliser, comme une location par exemple, il est tenu de le vérifier.

27. Celui qui loue une maison à autrui, même s'il ne prévoit pas d'y entrer avant Pessah, est tenu de la vérifier avant la fête. Il en va de même pour tout lieu qui lui appartient en propre, à moins qu'il ait vendu le Hamets de toute cette maison.

28. Si quelqu'un loue une maison et en prend officiellement possession selon l'un des modes d'acquisition, s'il a reçu les clés avant la nuit du 14 Nissan, il est tenu de procéder à la vérification — même s'il n'y habitera qu'après Pessah.

29. Les synagogues et les maisons d'étude doivent également être vérifiées. Tous lieux où l'on introduit du *hamets* pendant l'année, y compris les salles dans les maisons d'étude, doivent être vérifiés. Après avoir vérifié sa maison, on doit avoir l'intention de vérifier aussi ces lieux en s'appuyant sur la bénédiction déjà faite pour la maison.

30. Un Beit Midrash (maison d'étude) doit être vérifié, y compris les casiers ou espaces privés utilisés par chacun. Chaque personne doit vérifier son propre espace pour s'assurer qu'il n'y reste pas de *hamets*. Si personne ne peut pas le faire, alors le gabbai de la synagogue n'est pas obligé de le faire à sa place.

31. Dans les institutions d'étude actives toute l'année, mais fermées pendant Pessah, il faudra faire un premier nettoyage et vendre l'endroit à un non-juif . Il faudra veiller à ne pas y entrer pendant Pessah.

32. Dans un immeuble habité par plusieurs familles, s'il y a des espaces communs (hall d'entrée, escalier ascenseurs,...), les copropriétaires doivent se répartir la tâche du nettoyage, ou désigner un représentant pour tout nettoyer en leur nom.

33. Si des parents ont acheté un appartement pour leur fils et sa fiancée, et que celui-ci y est entré, il devra le vérifier pour Pessah. S'il est resté fermé sans y habiter avant Pessah, on pourra le verrouiller et le vendre à un non-juif , et être dispensé de la vérification.

34. Dans un hôtel ou une maison de retraite où les chambres sont louées, chacun est responsable de sa propre chambre, mais les espaces communs doivent être

nettoyés par la direction. Si personne ne doit y entrer durant Pessah, ces espaces peuvent être vendus à un non-juif .

35. De même, si quelqu'un loue tout un bâtiment à un non-juif , ce dernier est alors responsable, et le propriétaire juif est exempt de l'obligation de vérification.

36. Un invité hébergé chez quelqu'un doit-il vérifier le *hamets* dans sa chambre ? Cela dépend : s'il dépend complètement du maître de maison (mange à sa table), il est exempt — la bénédiction du maître de maison couvre toute la maison. S'il ne mange pas à la table du maître de maison, alors il a une certaine forme d'indépendance vis à vis du maître de maison, et il devra donc rechercher le Hamets dans sa chambre en récitant la bénédiction au préalable.

37. Une personne qui se rend chez ses parents ou beaux-parents pour Pessah et dispose d'une chambre, ne pourra pas y faire la vérification avec bénédiction. Elle devra donc vérifier sa propre maison avant de la quitter, afin de remplir l'obligation de « ta'ashbitou » (éliminer le *hamets*).

38. Quelqu'un hospitalisé ou une femme venant d'accoucher, ou quelqu'un qui est logé dans un hôtel, s'il dispose d'une chambre privée, devra faire la vérification avec bénédiction. S'il ne dispose pas d'une chambre privée, il vérifiera simplement ses affaires sans bénédiction.

39. Les jeunes hommes qui se trouvent à la Yeshiva durant Pessah doivent soigneusement vérifier leur chambre, ainsi que toutes les zones où ils résident. Nous avons agi ainsi nous-même, suite à la question que nous avons posé à Rav Mordekhaï Éliyahou זצוק"ל , à l'époque où nous étudions à la Yeshiva, qui nous a indiqué de réciter aussi la bénédiction dans ce cas.

40. Pour les couloirs et cages d'escaliers dans un immeuble, il est bon que tous les voisins désignent un représentant pour nettoyer et préparer ces zones.

41. Les poches de pantalons doivent être vérifiées, même si l'on n'a pas l'habitude d'y mettre quoi que ce soit. Les revers des pantalons au niveau des chevilles également.

42. Si l'on donne ses vêtements à laver à un pressing non-juif avant le 13 Nissan, il faudra vérifier les poches pour s'assurer qu'elles ne contiennent pas de Hamets.

43. Certains estiment que les endroits que l'on compte vendre à un non-juif n'ont pas besoin d'être vérifiés la nuit du 14 Nissan, car ils ne sont pas encore vendus à ce moment-là. D'autres sont indulgents et considèrent que la vente prévue suffit à remplir l'obligation. La coutume générale suit l'opinion indulgente.

44. Si quelqu'un a des objets, vêtements ou ustensiles difficiles à vérifier et inutiles pour Pessah, il peut les vendre à un non-juif , à condition de les stocker dans un endroit fermé (un placard, un cagibi). Il ne faut pas vendre toute sa maison juste

pour éviter la vérification, sauf s'il a un autre lieu où faire la vérification afin de pouvoir accomplir la mitsva de rechercher le Hamets la nuit du 14 Nissan.

45. Si une maison a été vérifiée la nuit du 14 Nissan par une femme, un serviteur ou un enfant, on les croit — même s'il y avait sûrement du *hamets* — car cette vérification est d'ordre rabbinique, et l'annulation suffit selon la stricte loi de la Torah. À condition bien sûr que l'enfant soit en âge de comprendre. Mais à priori, on ne leur confiera pas cette tâche. Toutefois, certains permettent aujourd'hui qu'une femme fasse la vérification à condition que la maison ait été bien nettoyée auparavant.

Zeman haBedika – Le moment de la recherche du Hamets :

La recherche du Hamets se fait de nuit, à l'heure où les gens sont chez eux. La lumière de la bougie est idéale pour la recherche.

47. Tel est l'usage de mes saints ancêtres et maîtres : si une personne a un empêchement et ne peut prier *Arvit* (prière du soir) avec un minyan, qu'elle fasse alors immédiatement la recherche au début de la nuit avant même la prière de 'Arvit. Mais si elle peut prier avec un minyan, elle devra faire la recherche immédiatement après la prière de *Arvit*.

48. Il faudra éviter les conversations profanes à la fin de la prière de *Arvit*, car on doit accomplir la mitsva de la recherche du Hamets dès la tombée de la nuit.

49. Si quelqu'un n'a pas la possibilité de rechercher le Hamets chez lui dès la tombée de la nuit, il pourra faire la recherche toute la nuit. Et s'il a laissé passer toute la nuit sans avoir recherché, il devra le faire le 14 au matin.

50. Selon Rabénou le Ben Ich 'Haï (paracha Tsav), **on doit faire la recherche du Hamets à la lumière de la bougie dès la sortie des étoiles, immédiatement.**

51. Selon le Gaon de Vilna, il est préférable de faire la recherche avant la prière de 'Arvit.

52. Étant donné que le moment de la recherche est dès le début de la nuit, il est interdit une demi-heure avant la sortie des étoiles de se livrer à un travail ou de commencer un repas, d'étudier, de se couper les cheveux, d'aller au bain ou au hammam, ou encore de se plonger dans des activités risquant de faire oublier la recherche.

53. Si quelqu'un a déjà commencé l'une des activités ci-dessus, il y a discussion entre le Choul'han 'Aroukh et le Rama (chap. 431, §2) : devra-t-il interrompre l'activité dès que le moment de la recherche arrive ? Nous avons pour coutume d'être strict et d'interrompre, même s'il a commencé l'activité légalement avant la demi-heure précédant la sortie des étoiles. (Ainsi ont tranché le Lévoush, le Ba'h,

le Péri 'Hadash, l'Élya Rabba, le 'Hok Yaakov, le Choul'han 'Aroukh ha-Rav, le Kaf Ha'haïm, le Michna Beroura, etc.).

54. Il est interdit d'aller dormir avant la recherche du Hamets au début de la nuit du 14 Nissan. En cas de grande nécessité, comme une personne revenant fatiguée du travail et craignant ne pas pouvoir se concentrer convenablement sur la recherche, elle pourra faire une courte sieste, à condition d'avertir les membres de la maison de le réveiller. Cela n'est valable que si on est encore en début de nuit, lorsque les gens sont encore éveillés. Mais si on risque de s'endormir profondément, cela ne suffit pas : on doit alors faire la recherche immédiatement malgré la fatigue.

55. Il est interdit de commencer un repas à partir d'une demi-heure précédant la sortie des étoiles. Toutefois, une petite collation est permise : du pain ou des gâteaux en quantité inférieure à un kabétsa (52gr). On peut également consommer des fruits, de la viande, du poisson, ou d'autres aliments, même en grande quantité. Les boissons sont aussi permises, même en grande quantité, sauf les boissons enivrantes qu'il sera interdit de consommer au-delà de la mesure de 85 ml.

Tout cela jusqu'à la sortie des étoiles. Une fois ce moment arrivé, il est interdit même de goûter quoi que ce soit. Cependant, en cas de grande nécessité, on peut être indulgent, en particulier si ce n'est qu'une très petite quantité et que cela ne cause aucun retard.

56. Il est également interdit de partir en voyage avant la recherche du Hamets, même pour accomplir une mitsva. Si quelqu'un est déjà en route ou occupé par un travail et ne peut pas faire la recherche au début de la nuit, il peut nommer un délégué pour le faire à sa place. Et s'il n'a personne pour le faire, il est tenu de retourner chez lui, à moins qu'il ne soit occupé par une mitsva urgente ou pour sauver ses biens.

Préparation à la recherche du Hamets :

57. Le 13 Nissan, avant la recherche, il convient de ranger et d'organiser toutes les pièces de la maison, afin de pouvoir procéder immédiatement à la recherche dès le début de la nuit, comme le prescrit la halakha.

58. Il est recommandé que la personne aille au mikvé (bain rituel) avant la recherche du Hamets, afin de se purifier de ses impuretés. Le responsa *Tiféret Tsvi* (Yoré Déa, chap. 27, lettre 17) écrit qu'il y a lieu de se tremper au mikvé avant l'accomplissement de toute mitsva. Et même s'il s'est déjà trempé dans la matinée, celui qui en a la possibilité devrait veiller à se tremper à nouveau, car l'immersion sanctifie l'homme d'une grande sainteté.

59. Si quelqu'un ne peut pas se tremper au mikvé, il lavera ses mains avec la netilat yadayim spéciale du Ben Ich Haiï, mais sans bénédiction, dans laquelle les Noms divins sont évoqués de manière allusive.

60. Lorsqu'on accomplit la mitsva de la recherche du Hamets, on portera un chapeau et un costume, comme pendant la prière, avec crainte et révérence.

61. Nos ancêtres et nos maîtres, de mémoire bénie, avaient l'usage de **préparer dix morceaux de pain**, chacun contenant **moins qu'un kazaït (26 grammes)** et d'envelopper chaque morceau dans du papier avant de commencer la recherche du Hamets. On les confiait à un membre de la famille pour les disperser dans différents endroits, afin que celui qui recherche le Hamets les retrouve.

Le *Ba'er Heitev* (chap. 432 §8) rapporte cela au nom de notre maître le Ari zal. Mais il existe des avis qui s'y opposent, comme celui du *Raavad* (Responsa *Tamim Dé'im*, fin du chap. 29) qui affirme que c'est une coutume sans fondement, et le *Or'hot 'Hayim* (Hamets ou Matsa chap. 14) ajoute que, même si certains lieux ont déjà adopté cette pratique de disposer dans la maison les dix petits morceaux de pain avant la recherche du Hamets la nuit du 14 Nissan, elle est née de la crainte de ne rien trouver pendant la recherche, ce qui pourrait faire que la bénédiction soit finalement une bénédiction en vain. Mais nous ne craignons pas cela, car selon notre opinion, lorsque nous disons la bénédiction sur la destruction du Hamets, c'est sur tout le Hamets que nous allons détruire et brûler.

Ainsi a également écrit le *Kol Bo* (chap. 48). Le *Ya'avets* (dans *Mor OuKetsia* chap. 432) rapporte que son père, le 'Hakham Tsvi, se moquait de ceux qui déposaient des miettes pour les retrouver pendant la recherche.

Cependant, le *Rema* (Darké Moshé 432 §8 et dans ses gloses §2) écrit au nom du *Mahari* de Brin que l'on a l'habitude de placer des morceaux de Hamets dans des endroits où le chercheur les trouvera, afin que la bénédiction ne soit pas vaine. Néanmoins, si l'on n'en a pas mis, cela ne remet pas en cause la validité de la bénédiction, car l'intention reste au final de brûler tout Hamets trouvé.

Le 'Hida (dans *Mahazik Berakha* §8) rapporte les propos du *Mor OuKetsia*, et cite au nom du *Mahari Shapira* un appui à cette coutume, fondée sur ce que les décisionnaires écrivent : que la maison est déjà nettoyée minutieusement avant le 14 Nissan, et donc il existe un risque que l'on ne trouve plus de Hamets du tout, ce qui pourrait rendre la bénédiction vaine.

Le Péri 'Etz 'Haïm (Sha'ar 21, fin du chap. 5) rapporte au nom du Ari zal qu'il faut déposer dix morceaux de Hamets avant la recherche, afin de les faire disparaître du monde en correspondance avec les dix couronnes de l'impureté (סיטרא אחרא). Et ainsi ont fait nos ancêtres et nos maîtres : préparer et disposer les dix petits morceaux de pain dans la maison, avant de commencer la recherche du Hamets la nuit du 14 Nissan.

62. Lorsqu'on répartit les dix morceaux, il est recommandé de **noter par écrit tous les endroits où ils ont été placés.**

63. Même si la personne se trouve **seule chez elle**, elle préparera elle-même les dix morceaux et les déposera.

64. Il faudra veiller à ce que les morceaux soient **solides**, afin qu'ils **ne s'effritent pas en miettes**, et les mettre dans du papier aluminium avant de les disperser.

65. Certains ont l'habitude de placer les morceaux **sur les rebords de fenêtre**.

La façon de rechercher le Hamets (צורת הבדיקה)

66. **La recherche du Hamets doit se faire exclusivement à la lumière d'une bougie**, et non à la lumière de la lune, ni à la lumière du jour ou du soleil. Même si l'on n'a pas vérifié durant la nuit, on devra le faire le lendemain, en éteignant les fenêtres pour qu'il fasse sombre, et ce même s'il fait clair dehors – on utilisera uniquement une bougie.

67. **Il est interdit d'utiliser une flamme aux mèches multiples** (comme une torche), car la personne pourrait craindre de l'introduire dans les trous ou les fentes, et elle ne ferait donc pas la vérification correctement.

68. De même, une bougie double (faite de deux mèches entrelacées) ne convient pas à la vérification.

69. La meilleure bougie pour cette mitsva est une bougie en cire très simple.

70. Si l'on n'a pas de bougie en cire simple, on pourra utiliser d'autres types de bougies, mais pas une torche, même a posteriori. Si on a utilisé une torche, la vérification n'est pas valable, et il faudra la recommencer avec une bougie simple mais sans bénédiction. Si on n'a pas de cire, on pourra prendre une bougie en graisse, ou sinon une bougie de suif, ou, à défaut, n'importe quelle petite bougie avec une seule mèche au bout.

71. Lorsqu'on récite la bénédiction de la recherche du Hamets, il faut être debout. Cela s'applique à toutes les bénédictions, comme pour le lavage des mains (nétilat yadaïm).

72. Si quelqu'un a oublié de faire la bénédiction avant de commencer la recherche, il peut encore la prononcer tant qu'il est en train de chercher. Mais s'il a fini de chercher et s'en rend compte ensuite, il ne peut plus réciter la bénédiction.

73. Lorsqu'on récite la bénédiction, il est convenable de tenir la bougie en main.

74. On commence la recherche dans la pièce où l'on a récité la bénédiction.

75. Il ne faut pas penser à des sujets de Torah pendant la recherche.

76. Il faut éviter toute interruption durant la recherche, même pour des paroles de Torah, et se concentrer uniquement sur l'accomplissement de la mitsva.

77. Les paroles et actes qui sont nécessaires à la recherche ne constituent pas une interruption et sont permises, mais seulement après avoir déjà commencé la recherche de suite après la bénédiction.

78. Si quelqu'un vérifie plusieurs maisons, il ne récite la bénédiction qu'une seule fois : il devra avoir l'intention, lors de la bénédiction, de faire plusieurs vérifications successives.

79. **On ne récite pas la bénédiction de "Chéhé'héyanou"** (qui se dit pour des Mitsvots joyeuses) pour la recherche du Hamets.

Mais certains, suivant l'usage de leur aïeul (notamment le Rav Ben Ish 'Haï), avaient l'habitude de mettre un vêtement neuf et de réciter "Chéhé'héyanou" dessus, ayant ainsi aussi en tête d'inclure la mitsva de rechercher le Hamets avec cette bénédiction.

Des avis anciens mentionnent qu'il faudrait réciter "Chéhé'héyanou" pour cette mitsva, mais l'usage accepté est de ne pas la réciter, car la recherche n'est ni joyeuse ni agréable, mais plutôt source de tracas et de perte financière.

80. Une bonne habitude consiste à utiliser une plume pour bien nettoyer les coins et les fentes, et à utiliser une cuillère en bois, que l'on brûlera avec le Hamets. Mais ce n'est pas une obligation. On regroupera tout le Hamets que l'on trouvera dans une petite boîte ou dans un sachet très solide, afin que les morceaux de Hamets ne se dispersent pas, tout étant centralisé et mis hors de portée des enfants et des petits animaux.

81. Certains éteignent les lumières dans leur maison pendant la recherche, pour que la lumière de la bougie ressorte mieux. Cependant, la majorité ne le fait pas, car il y a une différence entre la lumière du jour (qui empêche la bougie de briller) et la lumière électrique, qui peut au contraire nous aider à mieux voir.

En particulier, si la lumière électrique améliore la vérification, on peut s'en servir, car la bougie n'est qu'un moyen technique, et l'essentiel est de faire une vérification conforme à la halakha.

82. À défaut de bougie, on pourra donc aussi utiliser une lampe de poche, ou le flash de son téléphone portable pour effectuer cette dernière recherche du Hamets, avec la bénédiction. Ce sera d'ailleurs plus pratique pour vérifier des endroits tels que la voiture, etc.

Précautions après la vérification :

82. Après avoir vérifié les trous et les fentes à la lumière de la bougie, on rassemblera le Hamets dans une boîte ou un sachet solide, en faisant attention que ce Hamets ne puisse être perdu ou dispersé, que ce soit par un enfant ou par une souris. Il faudra donc placer le Hamets dans un endroit protégé en attendant de le brûler le lendemain matin, donc hors de portée des gens, ou en hauteur.

83. Même si on a bien vérifié le Hamets, il existe des tiroirs ou des endroits où l'on a l'habitude de mettre du Hamets toute l'année, il est bon de les vérifier plusieurs fois pour ne pas, par habitude, y remettre du Hamets.

84. Il est obligatoire de désigner un endroit spécifique pour le Hamets, où tout le Hamets sera centralisé.

85. Le Hamets préparé pour être brûlé doit être placé en hauteur, hors de portée des enfants, et dans un endroit où aucune souris ou aucun animal ne pourra l'en sortir.

86. Après la vérification du Hamets, il faut désigner un endroit précis où l'on pourra encore manger du Hamets jusqu'à la fin du temps permis, mais il ne faut surtout pas continuer à en manger dans toute la maison. Il faut également en avvertir les membres de la maison.

87. Si on a bien caché le Hamets et que l'on constate ensuite qu'il en manque, il n'est pas nécessaire de refaire une vérification, car on suppose qu'une personne l'a pris et l'a sorti de la maison.

88. Mais si on l'a placé dans un endroit à portée des enfants, et qu'il en manque, il faudra refaire une vérification, mais sans bénédiction. Si l'enfant à l'âge de comprendre, on peut lui demander s'il l'a pris, et il sera cru. Cela est valable uniquement avant l'interdiction (c'est-à-dire avant la 6e heure), mais après, il n'est plus cru et il faudra refaire la vérification.

89. Si une personne doute d'avoir vérifié une pièce ou non, elle doit refaire la vérification de cette pièce, sans bénédiction.

90. Si quelqu'un a nettoyé la maison et a déjà tout préparé pour Pessah, et voit ensuite un petit enfant marcher avec du Hamets à la main, il doit immédiatement nettoyer les miettes que l'enfant a laissé, mais il n'est pas nécessaire de nettoyer toute la maison de nouveau.

91. Si, après une bonne vérification, on trouve du Hamets dans un endroit déjà vérifié, on doit le brûler immédiatement, mais il n'est pas nécessaire de refaire toute la vérification depuis le début.

92. Si l'on mange du Hamets après la vérification, ou le lendemain matin avant de le brûler, il faudra faire très attention à ce que le Hamets ne se répande pas de nouveau dans la maison, pour ne pas provoquer d'interdit.

93. Si l'on n'a pas vérifié dans la nuit du 14 Nissan, soit par oubli ou par empêchement, on doit vérifier le jour dès qu'on s'en souvient. Avant cela, il est interdit de manger ou de faire autre chose. On procède à la vérification avec bénédiction et à la lumière d'une bougie. Si l'on se souvient avant la sixième heure (Zeman issour), on annulera le Hamets après la vérification. Si on s'en souvient

après la sixième heure, on fera la vérification sans annulation (*bitoul*). Si on a oublié même jusqu'à la veille de Yom Tov, on vérifiera même pendant Yom Tov sans bougie bien sûr. Et si on trouve du Hamets pendant Yom Tov, on le couvrira avec un ustensile jusqu'à la sortie de Yom Tov, puis on le brûlera dès le premier soir de Hol Hamoed Pessah (demi-fêtes)

L'annulation du Hamets :

94. Après la recherche du Hamets, immédiatement dans la nuit, on doit procéder à l'**annulation du Hamets** (*bitoul*) et dire à voix haute la formule « **Kol 'Hamira** ».

Il est recommandé de **répéter l'annulation trois fois**.

95. Après la recherche, immédiatement la nuit, on annule le Hamets en disant à voix haute la formule « **Kol 'Hamira...** ».

Il est bon de **répéter cette annulation une deuxième fois le 14 Nissan**, dans la journée, afin d'inclure le Hamets qu'on aurait acquis entre-temps, ou celui qu'on aurait gardé pour le manger, et que l'on n'avait pas l'intention d'annuler la veille au soir.

96. L'annulation du jour se fait après la combustion du Hamets, et avant la sixième heure halakhique du jour. (= l'heure limite de possession du Hamets, voir les calendriers locaux).

Si la sixième heure est déjà passée, on ne peut plus faire d'annulation.

Il n'est pas nécessaire que l'annulation soit faite en présence d'autres personnes ; il suffit qu'elle soit faite à voix haute, et que l'on récite la formule trois fois.

De nombreuses familles ont l'usage que tous les membres de la maison récitent ensemble la formule "Kol 'Hamira", en particulier lors de l'annulation du jour.

97. Il s'agit d'une bonne coutume transmise par nos ancêtres et nos maîtres, fondée sur les paroles de Notre maître le 'Hida (*Moré Etzba* chap. 7, §203), du Ben Ish 'Haï (*Parachat Tsav*, §7), et du Kaf Ha'haïm (chap. 434, §28)

que **chacun des membres de la maison récite trois fois à voix haute la formule "Kol 'Hamira"**, au moment de la combustion du Hamets, ou juste après, mais avant la sixième heure du jour.

98. Quand on dit « Kol 'Hamira », la formule d'annulation du Hamets, il faut **s'efforcer de comprendre ce que l'on dit**.

Et si une personne ne comprend pas cette formule, il faut **lui expliquer dans une langue qu'il comprend**, puis il redira **la formule dans la langue qu'il comprend, donc même en français**.

99. Même si l'on a déjà expliqué à quelqu'un qui ne comprend pas la langue, la traduction la formule en araméen de « Kol 'Hamira », il doit la redire **dans une langue compréhensible pour lui**,

en **insistant sur le fait qu'il prenne conscience qu'il est en train d'annuler**

tout son Hamets, et qu'il rend son Hamets sans propriétaire, comme de la poussière de la terre, et également en précisant clairement le Hamets et le levain (hamira ve'hamia) – c'est-à-dire le Hamets sous toutes ses formes.

100. Il faut connaître un principe fondamental concernant l'annulation du Hamets : L'annulation (bitoul) n'est valable que pour un Hamets que l'on n'a pas l'intention de récupérer après Pessah.

Mais si une personne a l'intention de le récupérer après la fête, l'annulation n'est pas efficace, tant qu'un autre ne s'en est pas emparé, car cela montre qu'il ne l'a pas complètement abandonné.

C'est pourquoi chacun doit prendre la décision ferme, au moment où il annule le Hamets la veille de Pessah, de l'annuler totalement de son cœur, sans jamais vouloir en tirer profit ni maintenant ni jamais.

Cela est rapporté dans *Darké Moshé* (chap. 445 §1), et non pas comme l'avis de l'Or Zaroua cité là-bas.

C'est aussi l'opinion du *Radvaz* (nouvelles responsa chap. 435), rapportée dans *Mahazik Berakha* (§2) et *Kaf Ha'Haïm* (chap. 434 §25 et chap. 445 §37).

C'est aussi l'opinion du *Péri 'Hadash* (fin du chap. 445 et chap. 467 §9),

Le *Hatam Sofer* (Orah Hayim chap. 111) explique à ce sujet que :

« Les Sages ont perçu la pensée profonde de l'homme : quand quelqu'un sait qu'il lui sera permis après Pessah de consommer ou même de tirer profit de son Hamets, il ne le considère pas vraiment dans son cœur comme de la poussière ou une chose annulée, même s'il a dit de sa bouche "que tout Hamets soit annulé, sans valeur, comme la poussière". Car son cœur ne l'abandonne pas vraiment, sachant qu'il le retrouvera après sept jours. Il ne vend pas son Hamets, il se contente de mettre son Hamets de côté quelque part avec l'intention de le récupérer après Pessah : il transgresse ainsi l'interdit de la Torah de *bal yérahé* (qu'on ne voie pas de Hamets chez toi)».

Son annulation n'est pas sincère et non valable.

101. Il y a différentes opinions sur la possibilité de nommer un mandataire (chalia'h) pour annuler le Hamets à sa place.

A priori, il est préférable que chacun fasse l'annulation lui-même, et non par l'intermédiaire d'un délégué.

Mais si c'est difficile, il est possible d'annuler par un mandataire, à condition de l'avoir explicitement nommé pour cette mission.

Si on ne l'a pas mandaté pour cela, l'annulation n'est pas valable.

Et si on l'a seulement mandaté pour faire la recherche à sa place, sans lui mentionner clairement de faire aussi l'annulation à sa place, certains disent que

cela n'est pas suffisant.

Par conséquent, il est recommandé de le lui ordonner explicitement aussi pour l'annulation.

102. L'épouse d'un homme peut également annuler le Hamets **même son mari ne l'a pas explicitement chargée de le faire, si son mari ne veut/peut pas la faire lui-même.**

103. La femme dira donc : « **Tout Hamets se trouvant dans la possession de mon mari... » etc.**

104. Si une personne doit confier la recherche du Hamets à un mandataire, elle veillera à choisir un membre de sa maison plutôt que de confier cette mission à un étranger. (est considéré comme membre de la maison : toute personne qui se trouve dans la maison, et qui peut y manger et y boire à sa guise.)

105. Lorsque le mandataire annule le Hamets du maître de maison, il dira dans la formule : « Le Hamets de Untel, situé dans la maison de Untel, est annulé... » etc.

106. On **ne doit pas nommer un mineur** pour annuler le Hamets à sa place.

107. Celui qui est tuteur légal (apotropos) sur les biens d'orphelins, n'a pas besoin d'une autorisation spécifique des orphelins es pour vendre leur Hamets : il peut faire la recherche et l'annulation même sans leur autorisation formelle.

Conduite de nos ancêtres lors du bi'our Hamets :

MERCI D'ENLEVER LES NUMÉROS DES PARAGRAPHES QUI SONT À DROITE CI-DESSOUS, ET DE LES METTRE À GAUCHE COMME AU DESSUS.

La coutume de nos ancêtres et de nos maîtres, lorsqu'ils arrivaient au .1 moment de brûler le Hamets le 14 Nissan, était d'examiner leurs poches pour vérifier qu'il n'y restait aucune trace de Hamets.

Il faut savoir que les interdits de "bal yéraé" (qu'aucun Hamets ne soit vu) et .2 "bal yimatsé" (qu'aucun Hamets ne se trouve parmi nos biens) s'appliquent à tout Hamets qui reste en notre possession. À cela s'ajoute la mitsva de "tashbitou" (faire disparaître le Hamets) qui impose, la veille de Pessah, de le brûler ou de l'éliminer totalement — en le brûlant, ou bien en le dispersant au vent, ou en le jetant dans la mer. Si on se contente de l'éloigner de sa propriété, par exemple en le jetant dans un endroit public ou en le rendant impropre à la consommation, on ne transgresse certes pas les deux premiers interdits cités au dessus, mais on n'aura pas non plus accompli la

mitsva de tashbitou (détruire le Hamets) de manière complète. Cette obligation s'applique spécifiquement à partir de la sixième heure du jour de la veille de Pessah (soit environ la fin de la matinée halakhique, voir les calendriers locaux).

3. Quelqu'un qui vivait en location chez un non-juif et y a laissé du Hamets en partant : si le propriétaire non-juif reprend possession des lieux avant Pessah, il n'y a pas de problème. Sinon, le Juif devra éliminer ce Hamets.

4. Il existe des personnes pieuses qui ont pour coutume d'acquérir douze hallot (pains de Shabat) sur lesquelles des Tsadiqims ont fait la bénédiction, et les conservent comme Ségoula (objet à vertu spirituelle). Que faire avec ces hallot à l'approche de Pessah ? Certains les brûlent et conservent les cendres comme Ségoula. Toutefois, celui qui craint D... les brûlera — et le zékhout (mérite) de cette Mitsva amènera sur lui une grande bénédiction.

5. Si l'on trouve du Hamets dans une poubelle dans sa maison ou dans sa cour, et qu'il est encore consommable (par exemple, emballé dans un sac ou un papier), il faudra l'éliminer. Même s'il est sale et impropre à la consommation, il est bon de le brûler et de nettoyer la poubelle. On peut aussi y verser un produit qui rende ce Hamets inconsommable (comme du white spirit ou un produit d'entretien fort).

6. Si l'on vit dans un immeuble de non-juifs, on peut jeter le Hamets dans une poubelle collective sans crainte, à condition qu'il n'ait aucun intérêt à ce qu'il y reste.

7. Bien qu'il soit possible d'éliminer le Hamets autrement, la manière la plus recommandée d'accomplir la mitsva est de le brûler — comme on le faisait pour les restes des sacrifices.

8. Le Hamets doit être brûlé jusqu'à ce qu'il devienne comme du charbon.

9. Il ne faut pas oublier de brûler les 10 morceaux de pain que l'on a caché la veille avant la recherche.

10. Celui qui n'a pas de Hamets doit en acheter au moins un kazaït (environ 26gr) pour pouvoir le brûler et accomplir la mitsva de se débarrasser du Hamets la veille de Pessah.

11. S'il n'a même pas cela, il brûlera au moins les objets utilisés pour la recherche (comme la plume, la cuillère, etc.), afin de ne pas oublier la mitsva.

12. Quelqu'un dont le fils ou le gendre dépend de sa table (même partiellement), lui transmettra un peu de Hamets avant Pessah pour qu'il puisse aussi accomplir la mitsva.

Il est recommandé de brûler le Hamets dans la cour et non à l'intérieur de la maison, car la combustion est assimilée à celle des restes sacrificiels, qui ne se faisait jamais à l'intérieur d'une maison.13

Il est interdit de tirer profit de la flamme d'un feu dans lequel brûle du Hamets — que ce soit pour se chauffer, ou allumer une autre bougie.14

On peut cependant utiliser les cendres pour accomplir la mitsva de kisouy hadam (recouvrir le sang d'un animal abattu), car cette mitsva ne constitue pas un usage interdit.15

Il ne faut pas verser de white spirit ou autre produit sur le Hamets avant qu'il ne soit brûlé au moins partiellement, afin de ne pas le rendre impropre à la consommation avant sa combustion. **Attention que les enfants ne s'approchent pas des flammes !**16

Si le produit est versé trop tôt, le Hamets devient impropre même à un chien (passoul meakhilat kelev), et dans ce cas la mitsva de brûler le Hamets ne peut plus être accomplie. Il faudra donc verser le produit après qu'il ait bien commencé à brûler.17

Le Hamets doit être brûlé avant l'heure de l'interdiction, pour que la combustion et l'annulation (bitoul) se fassent tant que le Hamets est encore en sa possession. Certains discutent s'il faut brûler le Hamets avec la main droite, comme pour le loulav ou d'autres mitsvot. La majorité pense que cela n'est pas nécessaire ici, car on ne récite pas de bénédiction spécifique sur cet acte.18

Une fois l'heure de la combustion arrivée, on ne fera aucune tâche prenante. On accomplira la mitsva avec crainte, respect et joie.19

Il est interdit de faire un tâche prenante depuis le début de la 6e heure halakhique du jour (voir les calendriers locaux) jusqu'à la combustion du Hamets, sauf si cette tâche est liée aux préparatifs de Pessah.20

Avant la 6e heure halakhique du jour, on peut donner son Hamets à un non-juif, mais il est préférable de garder au moins un petit morceau pour accomplir la mitsva de se débarrasser du Hamets comme il se doit.21

De nombreux décisionnaires autorisent à donner le Hamets à un ouvrier non-juif, à condition qu'il ne le mange pas dans la maison juive.22

Idéalement, chacun doit brûler son propre Hamets, mais s'il en est empêché, il peut nommer un délégué.23

On ne peut pas nommer un non-juif pour brûler le Hamets, car il n'y a pas de concept de délégué pour un non-juif dans la loi juive.24

De même, un mineur (qui n'est pas encore obligé par les mitsvot) ne peut.²⁵
pas être nommé délégué.

Après avoir brûlé le Hamets, on secouera ses poches. .26

Il est bien de refaire l'annulation du Hamets (bitoul) en journée pour inclure.²⁷
celui qui aurait été conservé pour manger en veille de Pessah tôt le matin,
ou acquis depuis la recherche de la veille.

Cette annulation du Hamets (bitoul) se fait après la combustion et avant la.²⁸
fin de la 6e heure halakhique du jour (voir les calendriers locaux). Elle n'a
pas besoin d'être fait devant des témoins, mais elle doit être dite à voix
haute.

Il est recommandé que tous les membres de la maison récitent le texte du.²⁹
bitoul "Kol 'hamira" trois fois, surtout lors du bitoul du jour.

Après avoir brûlé le Hamets, il est bon de faire téchouva et de réciter des.³⁰
prières demandant la suppression du mal qu'il y a dans le coeur de l'homme.

Si quelqu'un doit partir tôt pour ses affaires et ne pourra pas brûler son.³¹
Hamets dans les temps à l'heure, il pourra le faire très tôt le matin. Il
annulera (bitoul) ensuite le Hamets au moment opportun. S'il a nommé un
délégué pour brûler son Hamets à sa place, il devra l'appeler pour être sûr
de faire le bitoul après la destruction du Hamets mais avant la sixième heure
halakhique du jour.

.32

Lois et coutumes de la vente du Hamets

1. Il est d'usage universel de vendre le Hamets à un non-juif lorsqu'on souhaite le conserver sans le détruire. Cette vente doit être complète et authentique, pas symbolique, ni à condition qu'on le récupère après Pessah. **Le vendeur doit donc décider en son for intérieur, avec sincérité qu'il vend ou donne véritablement ce Hamets au non-juif**. Si celui-ci venait à réclamer le Hamets pendant Pessah, il faudrait le lui remettre sans aucun délai ou objection, même s'il n'a pas encore tout payé.

2. Lorsque le Hamets que l'on vend à un non-juif reste entreposé chez un Juif (comme c'est notre coutume), certains ont l'habitude de remettre la clé de l'endroit où est entreposé son Hamets au non-juif pour qu'il puisse y accéder à tout moment. La coutume est cependant d'être indulgent sur ce point, mais au minimum, il faut stipuler que le non-juif a le droit de venir chercher la clé pour accéder à son bien = le Hamets qu'on lui a vendu. Il est interdit de sceller ou verrouiller la pièce pour empêcher le non-juif de prendre le Hamets, car cela prouverait que la vente est une simple ruse (harama) et non réelle.

3. Si le Hamets appartient à plusieurs associés (ex. : un commerce commun), un seul peut le vendre au nom de tous, à condition d'avoir leur autorisation ou

qu'il soit évident qu'il agit pour eux. Cela s'applique aussi aux lieux publics ou collectifs comme les synagogues, maisons d'étude, yéshivot, institutions : un représentant peut vendre pour tout le groupe.

4. Le Hamets appartenant à un Juif renégat (moumar) est interdit même à la jouissance (hanaa), car il est assimilé à un Juif pour ces lois. Il est donc interdit de lui vendre du Hamets, de peur de transgresser « lifnei iver ».

5. Il est permis de vendre son Hamets à un non-juif domestique ou employé de maison (comme un ouvrier vivant chez soi), à condition que le non-juif le retire du domicile juif .

6. Lorsqu'on donne le Hamets en cadeau à un non-juif , il doit le soulever (kinyan hagbaha) pour que l'acquisition soit valable, et on ne doit poser aucune condition. S'il s'agit d'une vente, il y a débat sur quel acte d'acquisition est valable, donc on fait plusieurs formes d'acquisition = kinyan, pour satisfaire toutes les opinions. On stipule également que même si l'un des kinyanim ne marche pas, la vente reste valable grâce aux autres.

7. Si le Hamets est présent physiquement, il est préférable que le non-juif fasse aussi un kinyan meshikha (tirer l'objet). La coutume actuelle est de ne pas retirer le Hamets du domicile juif , mais plutôt de louer l'endroit où est entreposé le Hamets au non-juif (ex. : une pièce ou une armoire), et tout le Hamets restera entreposé là durant tout Pessah. Le non-juif a alors accès à tout moment pour le prendre.

8. En plus du kinyan, on rédige un contrat de vente (shtar mekhirat Hamets), signé par le vendeur et l'acheteur (le non-juif). Il n'est pas nécessaire de faire signer des témoins. Il existe diverses formules et coutumes dans la rédaction de ce contrat.

9. Celui qui ne peut pas vendre lui-même peut désigner un mandataire (shalia'h). Un non-juif , par contre, ne peut pas être mandataire. Il est préférable de vendre soi-même. Celui qui est déjà mandataire peut à son tour désigner un autre mandataire.

Quant à la coutume actuelle de nommer un Rav pour vendre le Hamets, il est possible de nommer ce Rav même même simplement par téléphone, ou par procuration écrite : cela est valable.

10. Une vente faite sans le consentement du propriétaire est nulle. Toutefois, si le vendeur était au courant de la vente, même s'il n'a pas nommé le mandataire explicitement, la vente est valable. Donc, si on voit que quelqu'un n'a pas vendu son Hamets à cause d'un empêchement ou d'une maladie, on peut vendre à sa place, même sans son consentement, car on peut donner un mérite à quelqu'un sans qu'il soit au courant.

11. Il est permis de vendre à un non-juif du Hamets qui n'est pas encore en sa possession, par exemple : il stipule que s'il reçoit du Hamets pendant Pessah, il sera déjà vendu au non-juif . Ceci est renforcé s'il y a eu une poignée de main (tekhiat kaf), comme chez les commerçants, ce qui valide la vente selon la halakha.

12. Nos ancêtres avaient pour coutume de ne pas vendre eux-mêmes leur Hamets individuellement à un non-juif , mais de nommer un talmid 'hakham, bien versé dans toutes les lois et coutumes, qui devient le

mandataire pour vendre le Hamets de toute la communauté. Cela évite les nombreuses erreurs possibles.

13. Si quelqu'un a désigné un Rav pour vendre son Hamets, puis a acheté encore du Hamets après, il est préférable de le désigner de nouveau pour cette vente. Mais a posteriori, s'il a entreposé ce Hamets dans un des endroits inclus dans la vente, la vente est valable, même s'il ne l'a pas mentionné explicitement dans le contrat.

14. Certains interdisent d'entrer dans la pièce vendue au non-juif ou de prendre un objet (même non-Hamets) de là, sauf si c'est mentionné dans le contrat. D'autres permettent si c'est ponctuel et en cas de besoin. S'il y a eu erreur et qu'un produit casher pour Pessah y a été rangé là par erreur, la vente est invalide pour cet objet, et il est permis de l'utiliser à Pessah.

15. Il y a débat entre les décisionnaires sur l'ordre à suivre entre la vente du Hamets et son annulation (bitoul). Certains annulent avant la vente, d'autres après. Certains font deux bitoulim : un avant la vente et un après, notamment si la vente est utilisée pour éviter la vérification dans certains endroits.

16. Celui qui a du Hamets dans un pays différent de celui où il se trouve pour Pessah (ex. : il est en Israël mais a du Hamets en Amérique), où il y a un décalage horaire, doit vendre son Hamets avant le début de l'interdiction de là où il se trouve. Il est préférable d'être strict aussi pour l'endroit où le Hamets se trouve (si par exemple son Hamets se trouve en Australie).

17. Si l'on vend à un non-juif des ustensiles qui requièrent une immersion (tevilat kelim) – c'est-à-dire qui avaient appartenu à un non-juif – selon beaucoup d'autorités, il faudra les immerger de nouveau sans bénédiction après les avoir rachetés du non-juif après Pessah. **Pour éviter cela, la coutume est de ne pas vendre de tels ustensiles, mais plutôt de les louer ou prêter au non-juif, et de ne vendre que le Hamets qu'ils contiennent !!**

Ce point ne concerne que les ustensiles sales, difficiles à nettoyer. Pour les ustensiles propres, même s'ils contiennent du Hamets absorbé, il n'est pas nécessaire de les vendre selon la halakha stricte.

Lois et pratiques concernant le jeûne des premiers-nés (תענית בכורות)

1. Origine du jeûne :

La Guémara (dernier chapitre du traité Soferim) enseigne que les *bekhorot* (premiers-nés) jeûnent la veille de Pessah. La raison est de rappeler le miracle de leur salut lors de la dixième plaie en Égypte (la mort des premiers-nés égyptiens). Cette coutume est également rapportée dans le Talmud de Jérusalem (Pessahim chap. 10, halakha 1), et elle a été codifiée dans le *Tour* et le *Choul'han Aroukh* (Orah Hayim §470).

2. Brith Milah :

Dans le *Olat Shabat* (lettre א), au nom du Maharash HaLevi, il est écrit que les premiers-nés peuvent manger lors d'un repas de *brit milah* (circoncision), mais il conclut que celui qui est strict mérite une bénédiction. Le *Maguen Avraham* écrit que dans nos régions, on a coutume d'être strict.

3. Séouda Mitzva (repas de mitsva) :

Le *Pri Hadash* (sous-paragraphe 1) estime que ceux qui sont indulgents et mangent lors d'un repas de mitsva comme une brith mila ne perdent rien. De même, on retrouve cela dans le *Sidour* du Yaavets. Par conséquent, d'après ces sources, participer à un *siyoun massekhet* (célébration de la fin d'un traité du Talmud) est aussi considéré comme un repas de mitsva, comme le dit le Rama (Orah Hayim §551:10 et Yoreh Dea §246:26).

4. Le minhag (coutume) du siyoun = fin de l'étude d'un traité talmudique.

Il est donc devenu coutume que la veille de Pessah, quelqu'un organise un siyoun pour libérer les premiers-nés du jeûne.

5. Opinions plus strictes :

Le *Tshouvat Meahava* (tome 2 §261) objecte cette pratique, estimant que seules les mitsvot à temps fixe (comme une circoncision) peuvent justifier une exemption. De même, le *Noda BiYehouda*, le *Hitorerout Teshuva* (§104), et même le *Hatam Sofer* n'étaient pas satisfaits de cette indulgence. Il est même rapporté que le *Yismakh Moshé* (lui-même premier-né) ne voulait pas s'appuyer sur le siyoun — bien qu'ailleurs, on rapporte l'inverse à son sujet (*Torat Yekoutiel* §59).

6. La halakha actuelle :

De nombreux Aharonim (décisionnaires postérieurs) valident cependant cette coutume : *Pri Hasadeh, Rivash, Kerem Shlomo, Olat Shmouel, Arugat HaBosem, Arukh HaShoul'han*, et d'autres. Il est permis de participer à un siyoun même s'il ne s'agit pas d'un événement fixé à une date déterminée. De plus, étant donné la faiblesse des générations et les besoins du Séder (manger la matsa, le maror, boire les 4 coupes), il convient de ne pas jeûner et de participer au siyoun.

7. Autres sources permissives :

Le *Birké Yossef* laisse entendre que, selon la conclusion du Talmud de Jérusalem, les premiers-nés ne jeûnent pas. De même, si l'on ne fait pas un vrai repas mais que l'on consomme des gâteaux (minei targima), on peut associer cela à l'opinion du Rav Yé'iel, rapportée par le *Beth Yossef*, selon qui les premiers-nés peuvent manger des minei targima. Le *Yeshuot Yaakov* (§1) écrit que dans un cas de contrainte, on peut s'appuyer sur cette opinion.

8. Considération pratique :

Nos ancêtres demandaient aux premiers-nés qui les consultaient, si le jeûne nuirait à leur capacité de participer au repas du soir de Pessah : si la c'était le cas, alors ils leur permettaient de participer à un repas de mitsva, même non fixé à une date précise, pour qu'ils puissent être en forme lors du Séder.

9. Sources du siyoun :

Le concept de siyoun provient de la Guémara (Shabat 118a) : Abbaye disait : « Qu'il me soit attribué du mérite, car lorsque je vois un érudit conclure un traité, j'organise toujours un jour de fête pour les sages. » Le *Béit Israël* (responsa §47) en déduit que même le siyoun d'un traité de Michna est valable. Le Rav Israël de Ruzhin demandait aussi que l'on fasse un siyoun de Michnayot après le jeûne de Tisha BeAv pour permettre de consommer de la viande. Cela est

également rapporté par le *Da'at Torah* (OH §551) au nom du saint Rav de Komarna.

10. Siyoum sur un livre :

Dans la prière de « Yehi ratson » récitée à la fin d'un siyoum, on mentionne aussi les livres, ce qui montre que même finir un livre peut être un motif pour un repas de mitsva. Le *Pnei Yehoshoua* (Berakhot 17) note que Rabbi Yohanan, après avoir terminé le livre de Iyov, faisait un repas de siyoum.

11. Résumé pratique :

C'est un sujet vaste, mais en pratique, il est bon d'organiser un siyoum de michna ou de guémara avant Pessah, surtout si le jeûne risque d'affaiblir la personne et de l'empêcher de pleinement accomplir les mitsvot du Séder.

12. Cas particulier – Onen :

Un *onen* (personne en deuil avant l'enterrement d'un proche) qui est premier-né doit jeûner la veille de Pessah et ne participera pas à un siyoum. Si le jeûne lui est trop difficile, il pourra manger un peu.

Lois et coutumes lorsque la veille de Pessah tombe un Shabat !

-1 **Lorsque la veille de PESSAH tombe un Shabat, la vérification - bédika - du Hamets se fera le jeudi soir, dès la tombée de la nuit du 13 Nissan.** On effectuera cette recherche avec la bénédiction comme chaque année, puis ensuite on effectuera la première annulation (bitoul) du Hamets à la fin de la recherche, en disant la formule : « Kol Hamira » (tout levain en ma possession etc...) comme chaque année. Avant la vérification, il est interdit de manger plus de 52 gr de pain ou de gâteau. Mais on pourra manger tout le reste, et boire aussi. De plus, déjà 30 minutes avant la tombée de la nuit, il sera interdit d'entreprendre des activités pouvant détourner l'attention. **Il est donc recommandé d'effectuer cette recherche du Hamets immédiatement dès que la nuit tombe = à la sortie des étoiles. L'usage de mes saints ancêtres était d'effectuer cette recherche du Hamets avant même la prière de Arvit !! Il faudra faire aussi très attention à bien disposer, hors de portée des enfants, le Hamets que l'on compte consommer lors des 2 repas de Shabat.** .1

2. Si quelqu'un n'a pas effectué la recherche du Hamets le jeudi soir, il devra la réaliser le vendredi dès qu'il s'en rappellera, avec une bougie et en récitant la bénédiction. Si la personne a aussi oublié de faire la recherche du Hamets le vendredi et qu'il s'en souvient durant Shabat : alors s'il a déjà bien nettoyé sa maison avant Shabat, il pourra attendre le premier soir de Hol Hamoed, c'est à dire à la fin des premières fêtes (1 jour en Israël, et 2 jours en dehors d'Israël) pour effectuer cette vérification à la lumière d'une bougie.

3. **On brûlera le Hamets le vendredi matin avant le début de la sixième heure du jour** (= environ en milieu de matinée, voir les calendriers locaux), afin que les gens ne se trompent pas les années suivantes en pensant qu'il est permis de le

brûler leur Hamets après la sixième heure. On dira seulement la prière « Yehi Ratzon » !

4. **On ne récitera PAS le vendredi la seconde formule d'annulation du Hamets (Kol Hamira etc...) après avoir brûlé le Hamets ! On fera cette seconde annulation - bitoul- le Shabat matin après son repas et avant la fin de la période autorisée à consommer du Hamets, voir les calendriers locaux. (voir ci-dessous)**

5. **Lorsque le Shabat tombe la veille de PESSAH, nos saints ancêtres mangeaient leur pain de Shabat de la façon suivante, que nous vous recommandons de suivre.**

Après le Kidouch et le Netilat Yadaïm :

A/dans un premier temps consommer le pain le vendredi soir et le samedi matin (avant l'heure limite autorisée bien sûr) à une grande distance de la table de salle à manger,

B/puis réciter le Birkat Hamazone,

C/puis éliminer toute miette de Hamets dans la bouche et sur les vêtements,

D/et enfin passer à table pour manger le repas de Shabat *kasher le PESSAH*, en n'oubliant pas les bénédictions avant et après ce repas *kasher le PESSAH*.

6. **Lorsque la veille de PESSAH tombe un Shabat, il faudra balayer soigneusement l'endroit où l'on a mangé le pain le vendredi soir et le samedi matin, et on jettera ensuite les miettes aux toilettes. On évitera de manger le pain de Shabat sur un tapis ou sur une moquette.**

7. **Il faudra donc faire très attention à ne pas manger son pain dans des endroits où des miettes pourraient facilement s'éparpiller. Il conviendra de manger son pain uniquement là où le nettoyage sera facile après l'avoir consommé.**

8. **Lorsque la veille de PESSAH tombe un Shabat : il est vivement recommandé de manger dans des couverts en plastiques (NdT : il en existe des très beaux pour honorer Shabat) et sur une nappe en plastique. Ensuite à la fin du repas, on jettera tout à la poubelle.**

9. **Comme indiqué ci-dessus, on devra éviter de préparer des aliments contenant du Hamets pour ce Shabat veille de Pessah, afin de ne pas se retrouver confronté à un problème pour éliminer les restes pendant le Shabat. **On préparera donc en amont des repas de Shabat entièrement *kasher le PESSAH* !****

(mis à part le pain que l'on mangera avant les repas, voir le paragraphe 5)

10. **Pour se nettoyer la bouche, il faudra faire extrêmement attention À NE PAS SE FAIRE SAIGNER LES GENCIVES. C'est très grave !!** Il faudra donc être délicat et efficace. On pourra utiliser des cure-dents et un bain de bouche *kasher* le *PESSAH*.

11. **Pour le pain qui nous reste : on effritera au dessus des toilettes et on se débarrassera dans les toilettes de TOUT le pain qui nous reste !** (le pain que l'on avait gardé pour les repas de Shabat). Afin de réaliser la mitsva d'éliminer le Hamets, puisque le Shabat on ne peut pas le brûler.

12. **Après avoir terminé tout nettoyage et élimination du Hamets restant en notre possession, et avant l'heure limite de possession du Hamets : on récitera la seconde formule d'annulation - bitoul - (Kol Hamira) ! Nous avons l'usage que chaque membre de la famille prononce cette seconde annulation du Hamets, dans la langue qu'il comprend, donc même en français.**

13. Pour le troisième repas du Shabat (séouda chelichit) qui tombe veille de *PESSAH* : il sera bien sûr interdit de consommer du Hamets, puisque l'heure limite sera déjà passée depuis longtemps. Il sera aussi interdit de manger de la Matsa depuis le matin de Shabat. On s'acquittera donc de ce repas en consommant des fruits, et/ou du poisson, et/ou de la viande. **Mais il ne faudra pas trop manger, de façon à avoir de l'appétit lors du Séder.**

14. La Matsa la veille de *Pessah* qui tombe Shabat : **il est interdit de manger de la Matsa depuis le matin de Shabat. Par contre le vendredi soir on pourra manger de la Matsa. Les petits enfants qui ne participeront pas au Séder peuvent manger de la Matsa même durant la journée de Shabat.**

15. **Toute préparation du Séder est interdite pendant le Shabat.** Tout doit être préparé avant l'entrée du Shabat ou bien à la sortie du Shabat. Il est strictement interdit de préparer quoi que ce soit pour le Séder durant le Shabat, comme par exemple préparer le Harosset, effectuer la recherche (bédika) d'insectes dans le Maror, poser la table du Séder, et toutes autres préparations pour le Séder .

16. **Il faudra faire attention à NE PAS laisser tremper dans l'eau les herbes amères (Maror) pour éviter qu'elles soient considérées comme marinées, ce qui les rendrait impropres à la mitsva de Maror.**

17. Concernant les vêtements pour le Séder : on attendra la sortie du Shabat pour s'habiller spécialement en l'honneur du Séder avec des habits blancs pour les messieurs. Mais si on pense qu'il y a des miettes de Hamets sur ses habits pendant Shabat, alors bien sûr qu'il faudra changer d'habits le Shabat.

18. Il est bien sûr recommandé que tous fassent une sieste le Shabat pour être en forme pour le Séder. Cependant on fera attention de ne pas verbaliser ouvertement que cette sieste est pour se préparer pour le Séder, car se préparer pendant le Shabat pour un autre jour est interdit. Si on dort, on doit simplement avoir en tête qu'on se repose pour le Shabat même.

Préparation de la table du Séder (עֲרִיכַת הַשְּׁלֵחָן)

L'exemple de notre Maître Baba Meïr zatsal.

Nous nous souvenons des derniers jours de vie de mon grand-père Baba Meïr zatsal, comment il se montrait très rigoureux, avec ses dernières forces, conformément au verset « **Voici mon D..., et je l'embellirai** » (זֶה אֵלַי וְאֶנְהוּ). Il demandait qu'on lui apporte des vêtements neufs de l'étranger afin de pouvoir réciter la bénédiction *Chehe'héyanou* au moment de la recherche du Hamets, pour s'acquitter de cette mitsva en beauté selon toutes les opinions. Il veillait personnellement à la mise en place de la table du Séder, pour que tout soit prêt dans les moindres détails, comme s'il s'agissait de la table des anges.

Respect et solennité :

.1

Baba Meïr Zatsal rappelait constamment à sa famille que la Présence Divine et toute l'assemblée des anges descendent dans chaque maison lors de la nuit du Séder. Il insistait pour que tout soit fait avec crainte, respect et perfection. Il nous précisait aussi que Pessah doit être pour chaque juif un moment de Techouva parce qu'il aime D...

La table préparée avant la nuit :

.2

Il est rapporté dans le Choul'han 'Aroukh (Ora'h 'Haïm 472:1) qu'il convient que la table soit dressée **avant la tombée de la nuit**, pour pouvoir commencer le repas immédiatement après la nuit. Mais si le Séder a lieu à la sortie de shabat, ce ne sera pas possible comme indiqué ci-dessus. Le *Maamar HaMinhagim* du Mahari HaGiz mentionne même une coutume consistant à préparer la table **même trois jours avant Pessah**, en souvenir du sacrifice pascal qui était inspecté trois jours avant Pessah.

Beauté et honneur du Séder :

.3

Nos ancêtres s'efforçaient avec tout leur cœur de dresser la table du Séder avec les ustensiles les plus beaux. Il est recommandé de magnifier et embellir autant que possible la table du Séder.

Utilisation d'objets décoratifs même non utilisés :

.4

Le Maharil rapporte que l'on peut poser sur la table des objets précieux ou décoratifs, même s'ils ne sont pas utilisés pendant le repas, simplement pour leur beauté.

Préparé uniquement par des Juifs :

.5

Dans les maisons de nos ancêtres, **on veillait à ce que la table du Séder ne soit pas dressée par des non-juifs, mais uniquement par des Juifs**, et si possible par des femmes juives pures, et a fortiori par des jeunes filles n'ayant jamais vu de flux menstruel, pour leur pureté spirituelle.

Décoration avec des roses :

.6

Il est de coutume de poser des **roses** sur la table du Séder. Rabbi 'Haïm

Palaggi explique dans son livre *Nefesh Ha'Haïm* que cela fait allusion au verset : « *Comme une rose parmi les épines* », symbolisant la préparation d'Israël pour la délivrance.

La bougie spéciale « Ma Nishtana » :

.7

Le *Bné Yissakhar* rapporte la coutume répandue dans les communautés d'Israël d'allumer une **bougie spéciale appelée "ner Ma Nishtana"** le soir du Séder, en souvenir du miracle de la lumière particulière de cette nuit sainte, car il a fait jour cette fameuse nuit de la sortie d'Égypte. Elle est appelée ainsi en lien avec la question du fils dans la Haggadah : « *Ma nishtana...* »

Disposition du plateau du Séder (kéara).

§9. Il est rapporté ceci dans la Guémara (Pessahim 114a) : *On apporte devant le maître de maison (avant la récitation de la Haggadah) la matsa, la laitue (maror), le 'harosset, et deux plats cuisinés.*

La raison pour laquelle on apporte ces éléments avant même de commencer à réciter la Haggadah est bien expliquée dans le Choul'han Aroukh HaRav (siman 20§ תעג) : la matsa est appelée « *lehem 'oni – le pain de l'affliction* », que nos Sages ont interprété comme « *un pain sur lequel on répond (Oni ,on raconte) beaucoup de choses* », c'est-à-dire, la Haggadah. Il est aussi dit : « *Tu raconteras à ton fils en ce jour-là* », ce qui n'a été dit qu'au moment où la matsa et le maror seront posés devant toi.

C'est pourquoi, il est nécessaire que le maror soit aussi devant soi au moment de la Haggadah, car on dira aussi « *ce maror* », etc. Les Sages ont aussi institué que le 'harosset soit présent pendant la récitation de la Haggadah, car le 'harosset rappelle l'argile, et doit donc être sur la table au moment où l'on raconte l'asservissement en Égypte.

Et maintenant que le Temple a été détruit, les Sages ont institué que soient posés sur la table au moment de la Haggadah deux plats cuisinés : l'un en souvenir du korban Pessah (agneau pascal), l'autre en souvenir du korban 'Haguiga (offrande de fête).

10. Il est rapporté dans la Guémara : *on apporte devant lui (les éléments), sans mention de plateau. De même, Maïmonide (Hilkh. Hamets Oumatsa chap. 8 §1) écrit : on apporte une table dressée avec dessus le maror, etc. Mais d'autres Richonim (décisionnaires médiévaux), ainsi que le Tour et le Choul'han Aroukh (siman תעג), écrivent : on apporte devant le maître de maison le plateau du Séder (kéara) avec la matsa, etc.*

Le livre "Vayagged Moshé" (siman 2, §4) explique que la coutume du plateau est née du passage de la Guémara qui dit que l'on *retirait la table* devant celui qui dit la Haggadah, afin que les enfants posent des questions. À l'époque, chacun mangeait sur une petite table individuelle ; on retirait donc la table devant chaque personne. Aujourd'hui que nos tables sont grandes, on retire le plateau du Séder (kéara) pour simuler cela.

Ainsi, à l'époque du Talmud, comme on retirait la table, il n'était pas nécessaire que les éléments soient réunis dans un plateau. Mais de nos jours, comme on

retire le plateau, il faut placer tous les éléments dans un seul récipient afin de pouvoir les retirer puis les ramener facilement.

Cela est clairement exprimé dans le Maharil (ordre de la Haggadah, §10) qui écrit **que les trois Matsot, les deux plats cuisinés, les herbes amères et le 'harosset doivent tous être posés dans le plateau**, et non à côté sur la table, car cela n'est plus perçu comme un vrai retrait du plateau.

Notre maître le Ari zal (Rabbi Yits'hak Louria), dans un enseignement kabbalistique (rapporté dans le "Baër Heitev", siman 8§ תעג), a révélé que la disposition du plateau correspond aux dix sefirot (émissions divines), et le plateau lui-même symbolise la *Malkhout* (la royauté).

Le Maharal, dans sa Haggadah, ajoute que le plateau évoque les niveaux spirituels appelés *Keter* (couronne), etc. Il faut donc être très attentif à placer tous les éléments spécifiquement dans le plateau.

Le même enseignement se trouve aussi dans la Haggadah du "Séder Hayom", où il est dit qu'il faut tout disposer sur plateau du Séder, et non posés à même la table, car le plateau du Séder complète symboliquement les dix sefirots. Le Ben Ish 'Hai développe longuement cette idée dans son livre *Od Yossef 'Hai* (paracha Tsav, §§10-12).

11. Le Choul'han Aroukh écrit : *on apporte devant le maître de maison un plateau avec trois Matsot, du maror, du 'harosset, etc.* Cela signifie que les Matsot doivent être posées avec les autres éléments dans le même plateau. Cela est clairement dit par le Maharil, et aussi par le Ari zal (dans *Pri Ets Ha'haïm* chap. 6), que le plateau du Séder (kéara) les englobe tous, car elle représente la *Malkhout*, y compris les mitsvot qui y sont liées.

Pour faire court, la coutume de nos maîtres et ancêtres suit l'opinion du Ari zal, selon laquelle tout doit être disposé dans le plateau.

12. Le Tour (siman תעג) écrit : on place deux petits plats cuisinés sur le plateau du Séder : l'un en souvenir du korban Pessah, l'autre en souvenir du korban 'Haguiga. La coutume est d'utiliser un morceau de viande et un œuf. On a l'habitude de prendre un os (zéroa), en allusion à « *Bizroa netouya* » – à bras étendu. Le Tour (siman תפז) recommande un os d'agneau. Le Beit Yossef (siman תעג) le confirme.

Le *Yesod VeShoresh HaAvodah* avertit à ce sujet, mais précise que les femmes cuisinent souvent un cou de poulet pour le zéroa. Le *Pri Megadim* (siman תעג) note aussi cette coutume, sans en connaître la raison exacte, bien qu'il pense que cela revient à prendre n'importe quel morceau de viande.

Cependant, dans de nombreuses communautés, on prend une cuisse ou une aile de volaille, qui ressemble à un os de bête.

La coutume de nos saints ancêtres est d'utiliser un os d'agneau. Et si on n'en trouve pas, n'importe quel os convient.

L'œuf posé dans le plateau du Séder (kéara) est consommé durant la journée du premier jour de fête de Pessah, soit le lendemain midi du Séder par le premier-né de la famille. S'il n'y a pas de premier-né, c'est le père qui le mange.

14. Est-ce que tous les participants doivent avoir une Le plateau du Séder (kéara) ou seulement le maître de maison ?

La Guémara (Pessahim 115b) rapporte : Rav Shim'i bar Ashi dit : *Une matsa, un maror, et du 'harosset devant chaque personne*. Rav Houna dit : *Tout cela seulement devant celui qui dit la Haggadah*.

Le Rashbam explique que de nos jours, où tout le monde est à la même table, seul celui qui dirige le Séder doit avoir une Le plateau du Séder (kéara). Le Tour (siman תעג) dit pareil, ainsi que tous les décisionnaires.

Le texte de la Guémara « *devant celui qui dit la Haggadah* » est expliqué par le Ran : une seule personne récitait, les autres écoutaient.

Le Choul'han Aroukh HaRav (siman 24§ תעג) écrit : *Il n'est nécessaire d'apporter ces éléments que devant celui qui dit la Haggadah, c'est-à-dire le maître de maison ; les autres en sont quittes en écoutant.*

Mais dans les endroits où chaque famille lit la Haggadah séparément (comme dans un hôtel par exemple) il faudra que chaque famille ait son plateau du Séder sur sa table.

15. Le *Pri Megadim* (siman תפז) écrit que la coutume est d'apporter tout ce qu'il faut sur la plateau du Séder sur la table déjà **avant le kiddouch**, comme le dit aussi Aboudraham dans le Séder de Pessah. **De profonds secrets spirituels résident dans tous les éléments de la Le plateau du Séder (kéara).**

La mise en place du Séder :

16. La coutume de nos ancêtres consiste, la nuit du Séder, à porter des habits blancs et à se tenir tels des anges. Car il est connu que durant toute la nuit du Séder, **HACHEM descend avec Son entourage dans chaque maison d'Israël, et Il se glorifie du fait qu'Israël LE loue et LE célèbre. Ainsi, pour ne pas être différents de la communauté – comme un marié dans une maison de deuil ou comme un endeuillé dans une maison de mariage – on porte des habits blancs en l'honneur des invités célestes splendides qui viennent dans la maison de chacun la nuit du Séder.**

17. Concernant cette coutume de porter des vêtements blancs, les décisionnaires et les livres saints donnent plusieurs raisons. L'une d'elles est que cela exprime la liberté. Le Taz (sur Siman 472, §3) écrit que cela permet de garder l'esprit calme malgré la joie, et c'est pourquoi on porte du blanc – couleur qui évoque les vêtements funéraires, pour rester dans l'humilité. Le Maharal écrit (dans Divrei Negidim) que le blanc est une couleur simple et pure, sans aucune combinaison – ce qui montre que la délivrance d'Égypte est venue d'un monde supérieur, spirituel et détaché, par un éveil d'en haut, et non d'un monde matériel et complexe.

Il est aussi rapporté dans "**Amrei Pin'has**", dans "**Torat Moshé**" (édition 4, début de « Taam le minhag »), et dans "**Vayagged Moshé**" (Siman 12), que cette pratique a des racines profondes. Dans la Haggadah **Divrei Yoël** (lettre 67), il est rapporté que chez Rabbi Yoël (zatsal), seul lui-même portait du blanc, et non les autres participants.

Dans notre sainte communauté cependant, nous avons pris l'habitude que TOUS portent des vêtements blancs lors de la nuit du Séder !

18. Les Anciens avaient l'habitude de réciter à haute voix les 15 étapes du Séder : **Kadesh, Our'hats, Karpass, Ya'hats, Maguid, Ro'htsa, Motsi Matza, Maror, Korekh, Shoul'han Orekh, Tsafoun, Barekh, Hallel, Nirtsa.**

19. Dans le livre *Yesod VeShoresh HaAvodah* (Hovot HaMo'adot, chap. 6), il est dit que ces 15 mots du Séder renferment des secrets très profonds. Il est donc recommandé de les prononcer à haute voix, chacun au moment correspondant. Avant le Kiddoush, on dira « Kadesh » ; avant le lavage des mains, on dira « Our'hats » ; et ainsi de suite tout au long du Séder. Ainsi est la coutume mentionnée dans le Siddour du Yaavets, et certains ont la coutume de les réciter tous ensemble avant le début du Séder, en plus de les redire chacun à son moment.

C'est aussi la coutume de mes ancêtres et maîtres, de mentionner chaque étape du Séder avant de la commencer, avec emphase, et que tous les convives répètent à haute voix après le maître de maison.

20. Donner des noix aux enfants pendant la nuit du Séder :

Dans la Guémara Pessahim (109a), nos Sages enseignent : « Tous sont tenus de boire les quatre coupes de vin : hommes, femmes et enfants. » Rabbi Yehouda demande : quel est le but du vin pour les enfants ? Et il répond : on leur distribue des graines grillées, et des noix prêtes à manger, pour susciter leur curiosité et leurs questions. Cela est rapporté dans le *Tour* et le *Choul'han Aroukh* (fin de Siman 472), qu'il est une mitsva de leur donner des noix, cela pour créer une ambiance spéciale. Beaucoup aujourd'hui ne sont pas vigilants sur cette coutume, ce qui est étonnant, puisque c'est clairement mentionné dans le Talmud et dans le *Choul'han Aroukh*.

Dans notre communauté, on renforcera cette coutume : on veille à donner aux enfants des noix, même si on leur prépare également les quatre coupes de vin (jus de raisin rouge et pur pour les petits, bien sûr).

Et bien que certains aient pensé que Rabbi Yehouda proposait les noix *au lieu* des quatre coupes, et que le Tana Kama (l'auteur de l'opinion principale) exige les quatre coupes – en réalité, il est bon de faire les deux. C'est une ancienne coutume, riche en secrets de la Torah.

21. La manière de s'allonger la nuit du Séder (הַסִּיבָה – Hassiva)

La coutume de nos ancêtres et de nos saints maîtres est de s'allonger durant la nuit du Séder en plaçant des coussins sous le bras gauche, et de s'appuyer sur eux du côté gauche, sans poser la tête sur l'oreiller.

On trouve dans la Guémara (Berakhot 46b, selon Rachi) que leur coutume était de s'allonger sur un lit, les jambes au sol. De même, dans la Guémara (Shabat 43b selon Rachi), il est dit que leur manière de s'allonger était d'être à demi assis et à demi allongé vers la gauche.

C'est ainsi que le monde entier a pris l'habitude de s'allonger (du côté gauche), et c'est ce qu'écrit le *Darkhei Hayyim VeShalom* (§674). Toutefois, dans la Haggadah *Heikal Yits'hak*, il est mentionné que son auteur s'allongeait complètement allonger

sur son lit, de tout son corps. De même, dans *Vayagged Moshé* (chap. 8 §4), il est rapporté que le saint auteur du '*Etse Hayyim* agissait ainsi, ainsi que notre maître, le grand tsadik Rabbi Yoël de Satmar זצוק"ל, comme rapporté dans la Haggadah *Divrei Yoël*.

22. Les moments où l'on doit s'allonger

Voici les moments où il faut absolument être allongé pendant le Séder :

- Les **quatre coupes** de vin. •
- Les **deux kazayit** (morceaux d'au moins 26gr) de matsa que l'on mange (la première lors de « Motsi Matsa », et la seconde pour le korekh). •
- Le **sandwich (korekh)**. •
- L'**afikoman**. •

Concernant le **Karpasss**, les A'haronim sont partagés quant à savoir s'il faut s'allonger ou non.

L'Aboudraham (dans le Séder de Pessah) et le *Kitzour Shoul'han Aroukh* (Siman 119 §3) disent qu'il faut s'allonger.

Le *Darkhei Moshé* rapporte aussi que le Mahar"am Shick agissait ainsi.

Mais d'autres, comme le *Shibolei HaLeket*, les Minhaguim (Siman 119 §3), et le *Maté Moshé* (Siman 446), écrivent qu'il **n'est pas nécessaire** de s'allonger pour le Karpasss.

Et le *Likouté Mahari'h* (à l'entrée sur le Karpasss) indique que la majorité du peuple suit ces trois derniers avis et **ne s'allonge pas** lors du Karpasss.

Pour résumer brièvement, selon le *Ben Ish Hai* (Tzav, §32) et d'autres grands A'haronim, **l'allongement lors du Karpasss est facultatif : si on veut, on s'allonge ; sinon, on peut ne pas s'allonger.**

23. Faut-il s'allonger durant tout le repas ?

Le Rama (Siman 472 §7) écrit qu'idéalement, on devrait être allongé pendant tout le repas.

Cependant, le *Pri Hadash* (ibid.) dit que ce n'est qu'une belle mitsva (*mitsva min hamouvhar*), et c'est aussi ce que laisse entendre Maïmonide.

Le *Hok Yaakov* (16) écrit de même, tout comme le *Kolbo* (siman 20), qui précise que pour le reste du repas, l'allongement est **facultatif**, mais que si quelqu'un le fait, c'est louable.

24. קדיש – Kadech (le Kiddouch du Séder)

Nos ancêtres et nos saints maîtres זצוק"ל avaient la coutume que le maître de maison — ainsi que tous les convives — ne versaient pas leur propre coupe. Chacun versait le vin à son voisin : cela exprime la liberté (תרות) et la grandeur.

Le *Darkhei Moshé* (Siman 475, §1), au nom du Maharib, enseigne que **celui qui fait le Séder ne doit pas verser lui-même sa coupe**, mais un autre doit le faire

pour lui, comme signe de liberté. C'est aussi la conclusion du Rama (Siman 473 §1).

C'est ainsi que pratiquaient nos ancêtres et nos maîtres : **chacun des convives remplis la coupe de son voisin.**

25. Les enfants (תינוקות) et les quatre coupes

Le Choul'han 'Aroukh (Siman 472, §15) enseigne que les enfants qui ont atteint l'âge de l'éducation (חינוך) — c'est-à-dire l'âge où ils sont capables de comprendre et d'apprendre les mitsvot — doivent recevoir chacun leur propre coupe devant eux, pour participer pleinement à la mitsva des quatre coupes.

Le 'Hok Yaakov (note 27) précise que cela concerne un enfant âgé de **cinq ou six ans**.

Cependant, dans le *Ma'hari"l* (Ordre de la Haggadah, §9), il est écrit que selon l'étude du Talmud, **même les enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de l'éducation** doivent recevoir une coupe.

Cela est aussi indiqué dans le *Séder HaYom*, ainsi que dans *Pessah Me'oubin*.

Le *Mekor 'Hayim* rapporte que leur coutume était de **préparer quatre coupes même pour des nourrissons (bébés d'un jour !)**.

Dans le *Ateret Zekenim* (note 2), il est rapporté qu'on peut donner aux enfants en bas âge **une petite coupe**, même si elle ne contient pas un *revi'it* (quantité minimale halakhique de jus de raisin).

Et le *Misgeret HaChoul'han* (Siman 119 §1), citant le *Eretz Hemda*, explique que cela se réfère à **un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de l'éducation**.

Mais pour un enfant **qui a atteint l'âge de l'éducation**, il faut impérativement que la coupe contienne la mesure requise (un *revi'it*, soit 85 ml selon Rabbi Haïm Naë, soit 150 ml selon le Hazon Ich) .

Il sera préférable que chacun puissent remplir 150 ml dans chacun de ses 4 verres, car nos sages ont mis beaucoup d'importance dans la mitsva des 4 verres du Séder.

Le *Ritva* au début de la Massékhet Soukka explique que lorsqu'on éduque un enfant à accomplir les mitsvot, **il faut lui faire faire la mitsva avec toutes ses exigences**, comme un adulte, **de peur qu'il n'en prenne l'habitude de manière incomplète en grandissant.**

Cela dit, le *Michna Beroura* (note 47) rapporte que **certains pensent** qu'un enfant n'a pas besoin de boire tout un *revi'it*, mais seulement **la quantité qu'il peut boire d'un trait selon sa capacité.**

Mais le *Aroukh HaChoul'han* (§15) comprend les propos de l'*Ateret Zekenim* au sens simple : **même un enfant ayant atteint l'âge de l'éducation n'a pas besoin de boire la mesure complète**, une petite coupe suffit.

C'est aussi ce qu'écrit le *Chout Kavanat HaLev* (Siman 28).

Et la conclusion de nos ancêtres et saints maîtres était que chaque enfant, même n'ayant pas atteint l'âge de l'éducation, devait recevoir quatre coupes de jus de raisin contenant la quantité complète, comme un adulte.

Et **celui qui est méticuleux** dans cette pratique recevra sur lui **abondance et bénédiction**.

26. Les versets avant le Kiddouch de la nuit du Séder

Nos ancêtres et nos maîtres saints avaient pour coutume de **commencer le Kiddouch de la nuit du Séder** par la récitation des versets suivants :

« לַיַּל שְׁמֵרִים הוּא לֵה' לְהוֹצִיאֵם מֵאֶרֶץ מִצְרַיִם, הוּא הַלַּיְלָה הַזֶּה לֵה' שְׁמֵרִים לְכָל בְּנֵי יִשְׂרָאֵל לְדוֹרָתָם »
(« *Nuit de veille c'est pour HACHEM, pour les faire sortir du pays d'Égypte ; c'est cette nuit-là, pour HACHEM, une veille pour tous les enfants d'Israël, pour leurs générations.* »)

[Exode 12:42]

Ces versets sont dits **juste avant le Kiddouch**, en l'honneur de cette nuit exceptionnelle et sacrée.

Ils expriment la **dimension spirituelle particulière de la nuit du Séder**, qui est une **nuit de protection (שמירה)**, de **délivrance**, et de **connexion directe avec HACHEM**, à travers les générations.

27. La récitation du Kiddouch par les convives

Il était d'usage dans la **maison de nos saints ancêtres** que **tous les convives récitent eux aussi le Kiddouch**, mais à **voix basse**, après le maître de maison.

Autrement dit, après que le **ba'al ha-bayit** (le maître de maison) commence le Kiddouch à haute voix, **chacun des participants** suit en récitant **discrètement les mêmes paroles, verset après verset**, jusqu'à la fin.

Cela permet à chacun :

- de **participer activement** à la sanctification du jour,
- de **s'approprier la mitsva** du Kiddouch avec intention,
- tout en **respectant l'honneur du ba'al ha-bayit**, qui récite à voix haute pour tous.

Cette pratique renforce aussi la **kavana** (l'intention) individuelle de chaque personne, et l'unité familiale autour du Kiddouch du Séder.

28. La bénédiction sur le vin – Boré Péri HaGuefen

Nos saints ancêtres et maîtres, de mémoire bénie, avaient pour coutume de **réciter la bénédiction "Boré Péri HaGuefen" (qui crée le fruit de la vigne) sur la première coupe** (celle du Kiddouch) et de ne pas refaire cette bénédiction pour la deuxième coupe.

Puis, ils recommençaient la bénédiction "Boré Péri HaGuefen" sur la troisième coupe, celle qui vient après le Birkat Hamazon (grâce après le repas), et par cette bénédiction, ils dispensaient la quatrième coupe.

Quant à la **birkat ha'harona** (la bénédiction finale après consommation de boisson), on ne la récitait qu'après avoir bu la **quatrième coupe**, puisqu'elle clôt **les quatre coupes**, et que la **première et la deuxième** ont déjà été **incluses**

dans le Birkat Hamazon ; ainsi, **après la troisième**, on ne récite pas non plus une Berakha finale, car elle est immédiatement suivie de la quatrième.

En ce qui concerne la halakha :

Le **Choul'han Aroukh** (Ora'h 'Haïm 474:1) enseigne qu'on **ne récite la bénédiction "Boré Péri HaGuefen"** que **sur la première et la troisième coupe**.

Mais **le Rama** (ibid.) rapporte que la **coutume ashkénaze** est de **faire la bénédiction "Boré Péri HaGuefen" sur chaque coupe séparément**, c'est-à-dire **quatre fois** au total.

Concernant la **birkat ha'harona** (bénédition finale) : **le Choul'han Aroukh et le Rama** sont d'accord pour dire que **l'on ne récite cette bénédiction finale qu'après la quatrième coupe uniquement**.

Cependant, dans le livre Nimouké Ora'h 'Haïm (sur le siman 474, s.k. 1), il est rapporté que le saint Gaon de Komarna, auteur du Heikhal HaBerakha, avait pour coutume de réciter la bénédiction sur le vin (Boré Peri HaGuefen) immédiatement après le Kiddouch, car selon lui, on prolonge tellement longtemps avec la Haggadah et les paroles de Torah – bien plus qu'une heure et un cinquième, ce qui est selon Rachi la durée limite d'assimilation d'une boisson pour pouvoir faire la bénédiction finale.

Même pour ceux qui pensent que la limite est de six heures, ils admettront que lorsqu'il s'agit d'une très petite quantité de boisson, le délai d'assimilation est plus court, et donc la bénédiction finale après le Séder ne suffit plus pour couvrir la première coupe.

Malgré cela, dans Nimouké Ora'h 'Haïm, l'auteur justifie la coutume répandue, et on peut consulter aussi le Eshel Avraham.

Ainsi, **la coutume de nos saints ancêtres et de nos maîtres était de ne réciter la bénédiction "Boré Peri HaGuefen" que sur la première et la troisième coupe, et la bénédiction finale uniquement après la quatrième coupe**.

29. Rinçage et lavage des coupes (שטיפה והדחה)

Au nom du **Teroumat HaDeshen**, il est rapporté que **la coutume est de rincer et laver les coupes entre chaque coupe** – c'est-à-dire **quatre fois en tout**. Ainsi, même les **coupes deux et quatre** sont également rincées.

Et c'est aussi ce qu'écrit le **Tossefot 'Haïm** sur le **'Hayé Adam** (klal 130, sk 34) : **il est bon de prévoir un récipient rempli d'eau près de la table, afin de rincer et laver chaque coupe** entre les différentes utilisations.

30. Our'hats – Lavage des mains sans bénédiction

Il est écrit dans le **Choul'han Aroukh** (chapitre 473, paragraphe 6) : « *On se lave les mains pour le premier trempage (du Karpass), sans réciter la bénédiction sur le lavage.* »

Et la raison en est expliquée dans le **Tour**, car les décisionnaires sont partagés à savoir si, de nos jours, il faut effectuer **netilat yadayim** avant de consommer un aliment dont la consommation passe par un liquide (comme ici, un légume trempé dans de l'eau salée ou autre liquide). Par conséquent, étant donné ce doute, on ne fait pas de bénédiction sur ce lavage.

Le **Taz** (note 6) écrit à ce sujet qu'il y a ici une réprimande évidente à l'égard de ceux qui, durant toute l'année, ne prennent pas garde à se laver les mains avant de manger un aliment trempé dans un liquide. Car sinon, en quoi cette nuit serait-elle différente des autres jours de l'année ? Et si quelqu'un tient à se purifier spirituellement durant cette nuit, alors il aurait dû commencer par le faire au moins durant les Dix Jours de Pénitence (entre Roch Hachana et Yom Kippour), où l'on prend soin de ne consommer que du pain pétri par un Juif . Il ressort donc que ce comportement n'est qu'un manque de vigilance, et il ne convient pas de faire des différences arbitraires entre ses pratiques.

Cependant, le **Hok Yaakov** (note 28) justifie la coutume répandue dans le monde juif : à savoir que ce lavage de mains n'est pas effectué à cause du fait que l'on va manger un aliment trempé dans un liquide – car dans ce cas, la majorité du monde s'appuie sur les décisionnaires qui estiment qu'aujourd'hui il n'est pas nécessaire de faire netilat yadayim pour un tel aliment (en particulier si l'on mange moins d'un kazayit – cf. Biour Halakha, s.v. "pahot mi-kazayit"). Ce lavage s'effectue donc uniquement **comme un des "changements"** introduits dans la soirée du Séder, **afin que les enfants posent des questions.**

Toutefois, la coutume de nos maîtres et ancêtres était comme celle des décisionnaires qui estiment que tous les convives doivent se laver les mains, et c'est ainsi que l'on veille scrupuleusement à le faire dans notre sainte communauté.

31. Même ceux qui ne sont pas pointilleux durant l'année

Même les personnes qui, durant le reste de l'année, **n'ont pas l'habitude d'être rigoureuses** en se lavant les mains avant de manger un aliment trempé dans un liquide, **devront néanmoins se laver les mains le soir du Séder** avant de consommer le **Karpass**.

En effet, **ce lavage fait partie des changements spéciaux de cette nuit**, introduits **afin que les enfants posent des questions** (« *Ma Nishtana – En quoi cette nuit est-elle différente des autres ?* »).

Ainsi, même si d'un point de vue strictement halakhique ce lavage n'est pas obligatoire pour tous, la pratique du Séder impose ce geste, car il s'inscrit dans la logique éducative et symbolique du soir de Pessah.

32. Karpass – La bénédiction sur le légume

La coutume de nos ancêtres et de nos saints maîtres est que chacun des participants à la table du Séder récite lui-même la bénédiction de :

"Boré Péri HaAdama" – Béni sois-Tu... qui crées le fruit de la terre
sur le **Karpass** (le légume que l'on mange avant le Maguid).

Et l'on ne se rend pas quitte par la bénédiction du maître de maison.

Il n'y a pas non plus à s'inquiéter ici d'un problème de « **bénédiction superflue** » (*berakha ché-èina tzrikha*), car **chacun accomplit une mitsva distincte**, et la bénédiction est dite **avec l'intention personnelle propre à chaque convive**.

33. Dans quoi trempe-t-on le Karpass ?

On n'a **pas l'usage** de tremper le **Karpass** dans du vinaigre ou dans le 'harosset (le mélange de pommes, vin, noix, etc., qui symbolise l'argile des briques en Égypte).

Mais uniquement dans de l'eau salée (*mei melah*), c'est-à-dire de l'eau avec du sel – ce qui rappelle les larmes versées en esclavage, selon certaines explications.

34. Conserver une partie du Karpass sur le plateau

Notre maître, Rabbi Yossef 'Haïm, l'auteur du *Ben Ish 'Haï* (Parachat Tsav, §32), écrit qu'il ne faut pas manger tout le Karpass qui se trouve sur le plateau du Séder. Il faut au contraire laisser un peu de Karmas dans la Le plateau du Séder (kéara) (*plateau du Séder*) jusqu'après le Motsi (le moment où l'on mange la matsa).

Car il faut que le plateau reste complet jusqu'après la consommation de la matsa et du maror.

Cela est aussi mentionné dans le **Kaf Ha'haïm** (§52), ainsi que dans *Darkhei 'Haïm VeShalom* (§485),

où il est précisé que **la Le plateau du Séder (kéara) avec ses espèces reste sur la table jusqu'après le Séder.**

Et dans *Vayagged Moshé* (Siman 17, §22), il est rapporté que **c'est ainsi que l'on agit** dans les communautés de **Belz** et de **Skver**, **et que c'était également la coutume de mes ancêtres et maîtres, de laisser une partie du Karpass sur le plateau pendant toute la soirée du Séder.**

יָהַט – Yahats : La fracture de la matsa du milieu

35. Avant la lecture de la Haggadah, on prend la matsa du milieu et on la partage en deux. Une moitié est mise de côté pour l'Afikoman et placée sous la nappe, et l'autre moitié est replacée entre les deux Matsot entières. Certains ont la coutume d'être rigoureux afin que les deux morceaux formés dessinent ensemble la lettre « **ה** » (**hé**).

La raison pour laquelle on casse la matsa est liée à l'obligation de consommer la matsa en tant que « *pain de misère* » (*lehem 'oni*), et l'usage du pauvre est de

manger du pain brisé. Cette fracture a lieu avant la section *Maguid*, afin de pouvoir dire à son sujet « *Voici le pain de misère* ».

Le Pri Mégadim (siman תעג, Ora'h 'Haïm, §20) écrit qu'il faut la briser spécifiquement à la main et non avec un couteau, à l'image du pauvre.

Quant à la question : pourquoi ne pas prendre directement une matsa déjà brisée ? Le Maharshal (dans ses Responsa, siman 88) explique qu'il faut prendre une matsa entière, même si on a l'intention de la briser, car il est plus louable de commencer la mitsva avec un élément entier.

On peut également justifier cela selon le Beit Yossef (siman תעג), citant le *Kolbo*, en ajoutant qu'on casse la matsa pour éveiller la curiosité des enfants, qui se demanderont pourquoi on garde une matsa sans la manger.

Quant au fait de choisir spécifiquement la **matsa du milieu**, et non celle du dessus, le Ba'h (siman תעג) explique que la première matsa est destinée à la bénédiction de *Hamotsi*, donc on ne veut pas l'abîmer. Casser la matsa du milieu permet d'éviter de devoir "passer sur une mitsva" en négligeant l'ordre des bénédictions.

36. Concernant la partie destinée à l'afikoman, les Richonim (décisionnaires médiévaux) écrivent qu'on réserve pour l'afikoman la **moitié de la matsa du milieu** qui a été brisée.

Le Gaon de Vilna (Biour HaGra, §6) ajoute une raison : pour que les **deux consommations de matsa** de la soirée (celle du début et celle de l'afikoman) soient toutes deux faites avec **une demi-matsa** (symbole de pauvreté).

D'après lui, même sans crainte d'oubli, il est important de prendre **spécifiquement de la matsa du milieu**.

37. Le Maharil (ibid.) écrit que la **plus grande des deux moitiés** obtenues lors de la fracture sera mise de côté pour l'afikoman. Le Taz (§9) donne une raison : parce que cette moitié destinée à l'afikoman constitue le cœur de la mitsva de manger de la matsa à la fin du repas.

D'après le Ari zal (*Peri Ets Ha'haïm*, Sha'ar 21, chap. 3), on doit casser la matsa de façon à créer deux formes : une en forme de lettre ם (vav), et l'autre en forme de lettre ך (dalet). La forme de la vav sera mise de côté pour l'afikoman, et la forme du dalet sera remplacée entre les deux Matsot.

La *Haggadah de la veille de Pessah* (lettre ם) indique que cette séparation doit se faire **réellement**, en divisant la matsa en deux parties selon cette intention spirituelle.

Le Kaf Ha'haïm (§118) précise toutefois qu'il n'est pas nécessaire de réellement former les lettres, mais seulement d'y penser au moment de la fracture. Cela est également rapporté explicitement dans le *Birkei Yossef* (simanim תס, שג).

38. Le Maguen Avraham (siman 22§, תעג) rapporte que certains ont l'habitude de **porter la matsa sur leur épaule**, en souvenir de la sortie d'Égypte.

En vérité, cette coutume est mentionnée par le Maharshal (Responsa, siman 88) : après le repas, on retire la matsa (l'afikoman), enveloppée dans une nappe, on la place sur l'épaule, et on marche quelques pas dans la maison en disant :

« Ainsi faisaient nos ancêtres qui sortaient d'Égypte, leurs restes de nourriture attachés dans leurs vêtements. »

Cette coutume était largement pratiquée dans les communautés du Maroc, conformément à ce qu'a écrit le Maharshal.

Le *Kaf Ha'haïm* (§123) écrit que notre coutume est d'envelopper l'afikoman dans une nappe et de l'attacher à l'épaule d'un enfant, puis de dire « *Ha Lahma Anya...* ». Ensuite, l'enfant va frapper à la porte. On lui demande :

- *Qui es-tu ?* Il répond : *Israël.*
- *D'où viens-tu ?* Il dit : *D'Égypte.*
- *Et où vas-tu ?* Il répond : *À Jérusalem !*

39. Le Tour (ibid.) écrit qu'on place l'afikoman **sous la nappe**, et on le confie à un des participants pour le garder.

Mais le Maharil (ibid.) écrit qu'il faut le poser **devant soi, sur la table, sous la nappe**, afin qu'il reste devant soi jusqu'au moment de le manger à la fin du repas, pour ne pas l'oublier.

40. Il convient d'annuler la coutume que les enfants volent l'afikoman, et plutôt de leur donner un grand respect et une importance à la mitsva de l'afikoman. Toute négociation autour du 'vol' de l'afikoman n'a pas sa place dans notre sainte communauté !

41. Nos saints ancêtres, lorsqu'ils brisaient la matsa, disaient ensemble :

« Ainsi l'Éternel fendit la mer en douze chemins, lorsque nos ancêtres sortirent d'Égypte par la main de notre maître et prophète Moshé ben Amram – paix et bénédiction sur lui –, en cette heure où Il les délivra de la dure servitude. Ainsi, qu'Il nous délivre de cet exil et nous amène à Jérusalem, notre chère ville, pour l'honneur de SON grand Nom. »

Maguid – Le récit de la sortie d'Égypte

Voici ce qui est rapporté dans la Haggadah *Amri Kodesh* (au passage *Ha Lahma Anya*) au nom du saint Rav Maharsh de Belz זצוק"ל : dans le Talmud (*Pessahim* 115b), il est dit : pourquoi le pain est-il appelé *léhem 'oni* (pain de pauvreté) ? Parce qu'on « répond » (*onim*) dessus beaucoup de paroles. Et pourquoi utiliser le mot *onin* et non *omrim* (dire) ? Car *onim* évoque une réponse à voix haute, comme dans l'expression : « וענו ואמרו » ("ils répondront et diront").

Cela nous enseigne que la Haggadah doit être récitée à voix haute.

C'est également ce qu'écrit le Maharshal dans ses responsa (rapporté dans *Baer Heitev*, §21) : **il faut commencer le passage *Ha Lahma Anya* à voix haute. Et le *Yafé Lalev* (lettre י) ajoute que toute la Haggadah doit être dite à voix haute, même par un individu seul.** Il s'appuie sur les versets :

וַיֵּאָמְרוּ בְנֵי יִשְׂרָאֵל מִן הָעֲבֹדָה וַיִּזְעֲקוּ וַתַּעַל שׁוֹעֲתָם « «
» » וְאֵת זַעֲקָתָם שָׁמַעַתִּי... וְעַתָּה הִנֵּה צַעֲקַת בְּנֵי יִשְׂרָאֵל בָּאָה אֵלַי
(Exode 2:23, 3:7).

Dans le *Likoutei Moharan* (20, 10), Rabbi Naḥman de Breslev explique que la Haggadah est dite à voix haute car la délivrance (guéoula) vient par la voix, comme dans le verset : « וַיִּשְׁמַע ה' אֶת קוֹלֵנוּ » (« HACHEM entendit notre voix »).

Dans les *Minhagim* de Rabbi 'Haṭam Sofer (note §13), il est rapporté qu'alors même qu'il avait l'habitude dans sa sainteté, surtout dans sa vieillesse, de tout réciter à voix basse et avec un feu intérieur, **pendant les deux nuits du Séder**, il lisait la Haggadah **d'une voix puissante, comme une flamme jaillissante**, au point qu'on pouvait l'entendre à une grande distance à travers les rues.

Explication de la Haggadah pour femmes et enfants

44. Voici ce qui est rapporté par notre maître le **Rema** (Choulkhan Aroukh, Oraḥ Ḥaïm, §473, alinéa 6) :

« On dira la Haggadah dans une langue que comprennent les femmes et les enfants, et on leur en expliquera le sens. »

De même, Rabbi Yitshaq de Londres (le **Riv"i de Londres**) institua une Haggadah en langue vernaculaire, afin que les femmes et les enfants comprennent. **Ainsi, il faut s'arrêter à chaque passage pour expliquer et commenter, afin que les femmes et les enfants puissent aussi comprendre et s'attacher aux merveilles de la délivrance.**

Le **Aroukh HaShoulkhan** (473, §20) ajoute que de nos jours, avec la multiplication des impressions et la diffusion de la Haggadah dans la langue locale, toutes les femmes et tous les enfants peuvent la lire d'eux-mêmes dans leur langue maternelle. Il n'est donc plus d'usage de leur expliquer mot à mot, car ils savent déjà lire et comprendre le récit de la sortie d'Égypte.

Cependant, même si les participants comprennent déjà le récit, on expliquera des idées nouvelles, des midrashim, des enseignements de foi, et l'on ouvrira les portes de la délivrance spirituelle à travers cette nuit du Séder.

45. Avant de dire « *Ha Laḥma Anya* », nos saints ancêtres avaient l'usage de chanter avec mélodie et joie, tous ensemble :

« **Bib'hilu yatsa'nu miMitsrayim, Ha Laḥma Anya, bnei ḥorin !** »

("En hâte nous sommes sortis d'Égypte ! Voici le pain de misère, enfants libres !")

Le chef de famille levait alors le plateau (le plateau du Séder (kéara)) et entonnait le chant « *Bib'hilu* », pendant que tous les participants le chantaient avec ferveur avec lui.

Il passait ensuite le plateau **au-dessus de la tête de chaque convive trois fois**. Et s'il y avait une **femme enceinte**, on faisait **six tours** au-dessus de sa tête.

46. **Ha Laḥma Anya** :

Il est rapporté dans le *Choulḥan 'Aroukh* (Oraḥ Ḥaïm 473:6) qu'on élève le plateau contenant les Matsot et on dit : « **Ha Laḥma Anya...** » jusqu'à « **Ma Nishtana** ».

Le *Maharshal* écrit que cette élévation est un **signe de joie**.

Le *Kitzour HaShelah* enseigne que cela montre que nous étions **très abaissés en Égypte**, et que D... **nous a élevés** très haut.

Ce minhag a des **fondements dans les plus hauts sommets de sainteté**, et il est rapporté dans plusieurs sources : *Yosef Omets*, *Ḥayé Adam*, *Siddour HaYaavets*, *Otzar Yad HaḤayim*, et *Minhage Lev Sameaḥ*.

Quoi qu'il en soit, le *Ḥayé Adam* et le *Siddour HaYaavets* écrivent que la **femme ne doit pas lever le plateau**, car parfois elle est en période de nidda, etc.

Et le *Minhage Lev Sameaḥ* précise que seuls **les fils et petits-fils** du chef de famille **aident à lever** le plateau.

47. Ainsi est-il d'usage d'**ouvrir la porte** de la maison au moment où l'on dit le passage « **Kol Dikhfin** » (que quiconque a faim vienne et mange), car si la porte est fermée, comment les invités pourraient-ils entrer ? Cela est rapporté dans le '**Hok Ya'akov** (note 33).

Et à ce sujet, le **Raavya** (ראב"ן) écrit que cette invitation ne s'adresse pas réellement à des gens extérieurs, mais plutôt **aux membres de la maison** – c'est-à-dire, c'est une expression symbolique adressée aux proches pour éveiller la conscience de l'accueil et du partage.

48. Il existe des communautés qui ont pour coutume de **dire "Ha Laḥma Anya" debout**, en l'honneur de la **Présence Divine (la Shékhina)**. Cela est fondé sur l'enseignement du **Sha'ar HaKavanot** (p. 83).

Le **Maguen Avraham** (note 24) mentionne également qu'il y a ceux qui ont cette pratique.

49. **Comment vocaliser « Ha Laḥma »**

L'usage courant est de dire « **Ha Laḥma** » avec un **kamats** (un « a ») sous le « ה », donc « **Ha Laḥma** ». Mais le **Kaf HaHaïm** (note 129) rapporte au nom des kabbalistes de dire « **He Laḥma** » avec un **tséré** (un « é »), et cette lecture est également mentionnée dans les coutumes de **Kol Arié**.

50. Il est rapporté dans le *Choulḥan 'Aroukh* (Ora'h 'Haïm 473 §6) qu'après avoir dit "Ha Laḥma Anya", on retire le plateau contenant les Matsot de la table, afin d'éveiller la curiosité des enfants, qu'ils posent des questions. Cette pratique a force de loi talmudique.

51. Lorsque mes saints ancêtres parvenaient aux paroles « sang, feu et colonnes de fumée », le chef de famille versait trois fois un peu de vin de sa coupe dans un récipient. Et à chaque versement, la maîtresse de maison

versait un peu d'eau dans ce même récipient.

Il en allait de même pendant la récitation des dix plaies, et aussi lors de l'énumération « Detsa'kh Adash Be'ahav »,

ce qui donne au total seize versements (3 + 10 + 3 = 16).

Après avoir terminé, on verse le reste du vin et de l'eau contenus dans la coupe dans le récipient. Nos ancêtres faisaient très attention que personne ne marche sur ce liquide, et on jetait l'eau et le vin restants, et on ne réutilisait plus la coupe, la considérant comme impropre.

52. Lancer des gouttes de vin pendant les dix plaies

Dans les écrits du *Ari zal* (dans *Péri 'Ets 'Haïm*, chap. 7), il est indiqué de jeter directement à partir de la coupe elle-même, sans utiliser aucun doigt. Cela est également rapporté dans le *Choul'han 'Aroukh haRav* (§51) et dans *Ma'assé Rav* au nom du Gaon de Vilna.

De même, telle était la coutume de mes ancêtres des familles **Pinto** et **Abouhatsira** : utiliser **deux coupes**, l'une de vin et l'autre d'eau. Et dans le *Kaf Ha'Hayim* (note 165), il rapporte qu'on a coutume d'amener une autre coupe destinée à l'aspersion, afin que la coupe qui a été préparée avant **Ma Nishtana** serve à dire tout le récit de la sortie d'Égypte.

53. Traitement des gouttes de vin après les plaies

Il faut faire attention ensuite à ce vin et à cette eau, afin **qu'aucune personne ne passe dessus**. Dans la *Haggadah 'Hayim laRoch*, il est écrit que ces gouttes de vin doivent être **versées ensuite dans un endroit où personne ne marchera**, comme pour l'eau de *netilat yadayim* du matin et de *mayim a'haronim* (l'eau après le repas). Cela est également rapporté dans le *Séfer Sheva'h Pessah*.

De même, le Mishnat 'Hassidim (note 16) enseigne qu'on doit verser ces gouttes dans un récipient brisé.

Toutefois, le vin restant dans la coupe **après l'aspersion**, selon le *Mishnat 'Hassidim*, **ne doit pas être jeté**, au contraire, on pourra y **ajouter du vin frais** et continuer.

Cependant, notre coutume n'est pas ainsi : nous ne buvons pas du tout de ce qui reste de cette coupe après en avoir versé 16 fois dans le récipient brisé.

55. Montrer la matsa et le maror

Dans le *Tour* et le *Choul'han 'Aroukh* (§473, §7), ainsi que chez tous les décisionnaires, il est écrit que lorsqu'on dit : "Cette matsa", il faut la soulever pour la montrer aux convives, afin qu'ils l'aiment. Il en va de même quand on dit "Ce maror".

La coutume de mes ancêtres et maîtres est également de **soulever la matsa et le maror**.

On ne prend pas l'os dans la main lorsque l'on dira Pessah zot ! On se contentera tous de montrer du doigt l'os sur le plateau.

56. Lever la coupe lors de "Lefikha'h"

Il est rapporté dans le *Tour* et le *Choul'han 'Aroukh* (ibid.) que chez les **Ashkénazes**, lorsqu'on arrive à "Lefikha'h", chacun **soulève sa coupe** et la tient à la main jusqu'à la fin de la bénédiction "**Asher ge'alanu**". C'est également ce qu'écrit le *MaHaRa"l*.

Les décisionnaires sont partagés concernant le Hallel : faut-il aussi lever la coupe ou non ? De nombreux décisionnaires ont tranché qu'il faut **tenir la coupe en main**. C'est ce qu'écrit le *Likouté Mahari'h*.

Motsi Matsa – prise du pain & consommation de la matsa

57. **Après avoir procédé au lavage des mains (avec la bénédiction de al netilat yadayim) en vue du repas, le chef de famille prend deux Matsot (selon certains trois matsot, comme expliqué plus bas), et récite la bénédiction du "Hamotsi le'hem min Haaretz". Les convives répondent "Amen" à sa bénédiction. Ensuite, chacun prend sa propre matsa et récite pour lui-même la bénédiction "Al akhilat matsa" – "sur la consommation de la matsa".**

58. Nombre de Matsot à utiliser

La Guémara (Pessahim 115b) dit que l'on appelle la matsa « להם עוני » – pain de misère, et elle ajoute : « כדרך עני בפרוסה » – comme un pauvre qui mange du pain en morceaux.

Selon le Rif et Maïmonide (Rambam, Hamets ou Matsa 8:5), cette dracha vient **réduire** le statut de *léhem michné* (double portion comme à Shabat et Yom Tov). Ainsi, bien que normalement on prenne **deux pains entiers**, ici on se contentera **d'un pain entier et d'un morceau (= la matsa cassée du milieu)**, pour symboliser la misère.

Selon les Tossafot et le Roch, cette dracha vient **s'ajouter** au concept de *léhem michné*, c'est-à-dire que **l'on prendra deux Matsot entières plus la troisième au milieu qui est cassée**, en souvenir de « lehem oni ». C'est la coutume qui s'est répandue, et elle est codifiée dans le **Tour et le Choulhan Aroukh (Orah Haïm 473:4)**.

59. Préparation des Matsot selon la tradition ashkénaze

Dans certaines communautés ashkénazes, **les trois Matsot sont fabriquées avec une kavana spéciale** (intention dirigée), en souvenir des *lekhei toda* (pains de remerciement). On **les marque d'un signe** pour reconnaître la première, la deuxième et la troisième, et on les **cuit dans cet ordre**.

60. Obligation de manger une matsa qui nous appartient

Même si la Torah ne dit pas « Matsotêhem » (vos Matsot), les Sages apprennent par une comparaison avec les pains prélevés dans la halakha (houmash) qu'on doit manger **une matsa qui nous appartient**.

Donc, **un invité** doit recevoir **la matsa en don** (matanah), pas juste une autorisation de manger.

Le Sefer Sfat Emet et d'autres poskim insistent : l'invité ne doit pas simplement être autorisé à manger, mais doit véritablement acquérir la matsa (de manière halakhique).

61. Ordre de prise des Matsot et des bénédictions

Le **Choulhan Aroukh** prescrit de **tenir les deux Matsot entières avec la cassée entre elles**, puis de réciter :

“Hamotsi lehem min haaretz” – bénédiction générale sur le pain .1

“Al akhilat matsa” – bénédiction spécifique de la mitsva .2

Ensuite, on **prend un morceau de la matsa entière et un de la matsa cassée et on mangera les deux ensembles**.

62. Faut-il tremper la matsa dans le sel ou le 'harosset ?

Le Rama écrit que le minhag est de ne pas tremper la matsa du tout, pas même dans le sel. Mais on place du sel sur la table, comme pour toute seoudat mitsva (repas de mitsva).

Ceux qui veulent s'acquitter selon tous les avis mettent un peu de sel sur la matsa, sans la tremper, puis secouent le sel avant de manger.

63. Quantité de matsa à consommer le soir de Pessah

D'un point de vue strictement **halakhique**, il n'est nécessaire de **manger qu'un kazaït (volume d'environ 26 à 30 g) de matsa** durant la nuit de Pessah, pour accomplir ce commandement positif de la Torah : « **Le soir, vous mangerez des Matsot** » (Shémot 12, 18), et l'acte de consommation est défini comme un **kazaït (soit entre 26gr à 30gr)**.

Cependant, comme il existe un doute parmi les Richonim (décisionnaires médiévaux) sur la question de savoir quelle matsa permet de s'acquitter de cette mitsva : est-ce la matsa entière ou la matsa cassée (utilisée pour "Le'hem Oni" – le pain de misère), le Tour et le Choul'han 'Aroukh (chap. 475) écrivent que l'on doit manger deux kazéitim :

Un kazaït de la matsa entière •

Un kazaït de la matsa cassée •

Ils précisent également qu'il faut manger les deux kazéitim simultanément, et non l'un après l'autre.

Le *'Hok Yaakov* (note 5) explique que si on les mange l'un après l'autre, alors la consommation du premier kazaït constitue une interruption (*hefsek*) entre la bénédiction « *Al akhilat matsa* » et le second kazaït, qui est celui sur lequel repose peut-être l'accomplissement de la mitsva.

(Le *Beit HaLevushim* donne une autre raison à cela.)

En vérité, bien que d'après la Torah, il ne soit obligatoire de consommer qu'un seul kazaït de matsa, celui qui ajoute à la quantité prescrite et mange davantage, accomplit aussi une forme d'accomplissement méritoire de la mitsva.

C'est comparable au cas de la Térouma (don au kohen), où un seul grain de blé suffit pour sanctifier toute la récolte, mais celui qui donne avec générosité confère la sainteté à l'ensemble.

Le *MaHaRa"l* écrit que l'on peut **avalier le kazaït de matsa petit à petit**, à condition de **ne pas prolonger** cette consommation **au-delà du temps appelé "akhilat peras"** (environ 4 à 9 minutes selon les avis).

L'*Eliyah Rabba* (note 2) écrit que telle est bien la coutume.

En effet, bien que l'on considère que les quantités consommées **dans le temps d'akhilat peras** s'additionnent pour former une seule consommation, comme écrit dans le *Choul'han 'Aroukh* (§475, alinéa 6), **a priori**, la consommation devrait être **faite en une seule fois**.

64. Distribution de la matsa aux convives

Dans le *Choul'han Aroukh*, il n'est pas du tout précisé quand il convient de distribuer les kazéitim (quantité de matsa) aux convives. De nombreux grands décisionnaires se sont déjà interrogés à ce sujet.

En effet, tout au long de l'année, la coutume est que celui qui partage le pain (le boşéa') le distribue ensuite aux convives après avoir goûté lui-même.

Mais le soir de Pessah, si l'on procède ainsi, **les convives devront attendre** que l'on ait consommé **les deux kazéitim**, ce qui entraînerait une **longue interruption** pour les autres.

Dans la pratique, **plusieurs coutumes** se sont répandues à ce sujet.

Expliquons un peu :

Dans certains endroits, on **ne change rien** par rapport au reste de l'année, •
et on distribue **les kazéitim seulement après** avoir mangé. C'est ce qu'écrit le *Darkei 'Haïm veShalom* (Chématot, note 604).

De même, le *VaYaged Moshé* (chap. 24, note 28) rapporte que telle était la •
coutume du *Ba'al Arugat haBosem*.

**Ainsi faisaient nos ancêtres et maîtres saints : ils distribuait la •
matsa aux convives comme durant le reste de l'année, après avoir goûté un peu de la matsa en étant accoudé.**

Mais certains ont la coutume de **distribuer les kazéitim avant même la bénédiction du motsi**.

Cependant, cette pratique présente **plusieurs défauts** :

Les convives ne mangent **pas la matsa qui était sur le plateau du Séder**, .1
or ce plateau a **une grande signification mystique**.

Il y a aussi un **problème de lekhem michné** (deux pains entiers pour le .2
motsi), car la matsa distribuée **n'est pas celle sur laquelle la bénédiction
a été récitée**.

.3

**Mais pour nous, nous suivons la voie qu'ont établie nos ancêtres et maîtres :
Dire les deux bénédiction, puis goûter la Matsa, puis distribuer la matsa à
chaque convive.**

65. La parole (sikha) pendant la nuit du Séder

Concernant la **parole pendant la nuit sainte du Séder**, les livres saints évoquent **quatre niveaux d'exigence**, les uns supérieurs aux autres.

Dans le *Tour* et le *Choul'han Aroukh* (chap. 476), il est écrit que **celui qui a récité la bénédiction "Al akhilat matsa"** ne doit **pas parler de choses sans rapport avec le repas** jusqu'après **Korekh**, afin que la bénédiction "Al akhilat matsa" et celle du maror **incluent également Korekh**.

Le *Shlah haKadosh* écrit que dans la bénédiction "Al akhilat matsa", il faut **aussi avoir l'intention** pour l'**afikoman**.

C'est pourquoi il convient **de ne pas parler du tout** depuis la bénédiction "Al akhilat matsa" jusqu'après la consommation de l'**afikoman**.

(Rapporté dans le '*Hok Yaakov*, chap. 476, qui précise qu'il s'agit d'une rigueur excessive contraire à l'opinion des décisionnaires, et qu'il est difficile d'être strict à ce niveau.)

Dans le *Sha'ar haMelekh* (vol. 2, Sha'ar "Va'amartem Zevah Pessah", chap. 5), il est écrit que puisque l'on **divise le Hallel en deux parties**, l'une avant le repas et l'autre après, **toute parole profane** pendant le repas constitue une **interruption (hefsek)**.

A priori, il est donc bon de ne pas parler du tout de paroles profanes durant tout le Séder, depuis le kiddouch jusqu'à la fin du Hallel !!

Cette exigence est également mentionnée dans le Shlah, qui recommande de prévenir les membres de sa maison à ce sujet.

Il en ressort la même chose dans le *Sha'ar haMelekh* mentionné ci-dessus, et c'est aussi rapporté dans le *Kaf ha'haïm* (chap. 473, note 133) au nom du *Séfer Lev David*.

Quiconque est rigoureux et veille à garder sa parole pendant cette nuit sainte recevra la bénédiction.

C'est pourquoi il convient d'avertir tous les membres du foyer de réduire leurs paroles.

Maror – Le Maror (herbes amères)

66. Comment consommer le Maror

La coutume est de **tremper partiellement le maror dans le ‘harosset**, mais **pas entièrement**, afin de ne pas en enlever le goût amer.

Chaque personne **récitera pour elle-même la bénédiction “Al akhilat maror”**, sans se reposer sur la bénédiction du chef de maison.

KOREKH (LE SANDWICH DE HILLEL)

67 – Korekh : On prend un kazayit (volume d’environ 27 g) de matsa et on l’enroule avec un kazayit de maror (herbe amère), puis on les trempe ensemble dans le harosset (pâte symbolisant le mortier).

Avant de les consommer, on récite :

« Ceci est en souvenir du Temple, comme faisait Hillel l’Ancien, qui les enroulait et les mangeait ensemble, pour accomplir ce qui est dit : “Ils le mangeront avec des Matsot et des herbes amères”. »

SHOUKHAN ‘OREKH (LE REPAS DU SÉDER)

68 – Le repas :

Nos ancêtres et nos maîtres, les saints Tsadikim, avaient pour coutume stricte de **ne pas manger de viande rôtie la nuit du Séder**.

Ainsi, nous maintenons avec rigueur cette coutume sacrée.

Mais il faudra bien sûr manger de la viande cuite pour faire honneur à la fête.

TSAFOUN (AFIKOMAN)

69 – Avant de manger l’Afikoman, notre coutume est de dire à haute voix :

« En souvenir du korban Pessah, qui était mangé lorsqu’on était rassasié. »

70 – Après avoir mangé l’Afikoman, il est interdit de consommer quoi que ce soit d’autre durant toute la nuit, sauf de l’eau.

Il est également interdit de boire autre chose (même du vin), à l’exception des deux dernières coupes des quatre coupes.

Concernant le café ou le thé, certains permettent d’en boire, même sucrés.

HALLEL

71 – Le Hallel est récité en position assise, en signe de liberté, même si toute l’année on le récite debout.

(Certains Tsadikim avaient l’usage de le réciter debout, mais nos ancêtres ne faisaient pas ainsi.)

72 – Lorsqu'on dit "Shefokh 'Hamatekha" (Déverse Ta colère), la coutume de nos ancêtres est **d'ouvrir la porte de la maison**, en signe d'espoir en la délivrance finale.

NIRTSA – Fin du Séder

73 – Had Gadya (la chanson de la chèvre) :

Il est rapporté par le Rav 'Hida (dans ses responsa *Hayim Sha'al I*, §28) qu'un homme s'était moqué du piyout *Had Gadya* que l'on chante dans les communautés ashkénazes à la fin du Séder, et qu'un autre l'avait mis en nidouï (excommunication). Le Rav 'Hida a répondu que ce nidouï était justifié, car celui qui se moque d'un chant si ancien, récité par des dizaines de milliers d'Israélites depuis des générations, insulte tout le peuple d'Israël et ses Sages.

Ce piyout contient des allusions et secrets profonds. Certains grands Sages, comme le Gaon de Kozhnitz, ont composé plus de vingt interprétations allusives dans les quatre niveaux de lecture de la Torah (*pardès*).

74 – À la fin du Séder, on a l'usage de lire Shir haShirim (le Cantique des Cantiques), qui contient de grands secrets.

Il est dit que le roi Salomon avait une âme réincarnée de Moshé Rabénou, et pour cela il a épousé la fille de Pharaon.

***Shir haShirim* est considéré comme le Saint des Saints, et sa lecture en cette nuit complète les puissances spirituelles du Séder.**

LECTURE DU SHEMA AVANT DE DORMIR LORS DE LA NUIT DU SÉDER.

75 – Lecture du Shema avant de dormir :

Notre coutume est de réciter le Shema du soir, exactement comme tous les soirs, y compris avec les bénédictions et les versets habituels, conformément aux enseignements du Ari zal (comme rapporté dans le Ben Ish 'Haï, paracha Tsav, §38).

Bien que le Rama (*Ora'h 'Haïm 481:2*) ait écrit qu'on a l'habitude de ne réciter que le premier paragraphe du Shema cette nuit-là, car c'est une "nuit de protection" (*leil shimourim*), **le Ben Ish 'Haï insiste pour réciter l'ensemble des versets habituels selon le rite du Ari zal – et c'est ainsi que nous avons l'usage.**

Découverte de Hamets pendant Pessah

Hamets découvert pendant Yom Tov (les jours de fête chômées de Pessah) .1

Si quelqu'un trouve du Hamets pendant Yom Tov, il lui est interdit de le déplacer (mouktsé), car il est interdit d'en profiter ou de le manger. Ainsi, s'il trouve du Hamets chez lui ou dans tout endroit sous sa responsabilité, pendant Yom Tov

ou un Shabat qui tombe la veille de Pessah (après le moment de la destruction du Hamets), **il devra le recouvrir d'un ustensile (par exemple une bassine) pour éviter d'en venir à manger ce Hamets.**

Il n'enfreint pas l'interdit de « bal yérah ou bal yimatsé » (qu'on ne voie pas ou ne trouve pas de Hamets chez soi), car le Hamets a été vendu et annulé (bitoul) avant Yom Tov. **Il devra le brûler pendant 'Hol HaMo'ed !**

Cependant, il est interdit même de le déplacer **du bout du pied** ou **indirectement.**

.2

2. Demander à un non-juif de le retirer

S'il trouve du Hamets pendant Yom Tov, il peut demander à un **non-juif** de le détruire, par exemple en le jetant dans un fleuve ou aux toilettes. En effet, déplacer du mouktsé par l'intermédiaire d'un non-juif n'est qu'un **interdit rabbinique double**, autorisé en cas de nécessité pour une mitzva.

Malgré cela, la coutume reste de simplement **recouvrir le Hamets**, puis de le brûler après Yom Tov.

Mais si l'on craint un **risque réel de transgression**, à cause des petits enfants qui sont en présence permanente de ce Hamets, on pourra s'appuyer sur l'avis permissif de faire appel à un non-juif .

(Remarque : certains décisionnaires craignent qu'un non-juif pense qu'il s'agit de sorcellerie, ou qu'il ne soit pas digne de confiance pour jeter le Hamets comme demandé, ou qu'il dénigre les Juifs en disant qu'ils méprisent la nourriture.)

3. Trouver du Hamets dans le domaine public

Quelqu'un qui marche dans un lieu public pendant Yom Tov et voit du Hamets ne doit pas le ramasser, car en le soulevant, il en devient propriétaire et transgresse l'interdit d'avoir du Hamets.

Même s'il souhaite honorer la nourriture et éviter qu'on la méprise, cela reste interdit.

4. Hamets d'un non-juif qui se retrouve d'une façon ou d'une autre dans sa maison :

Si du Hamets appartenant à un non-juif entre par accident dans la maison d'un juif pendant Yom Tov ou Shabat, il sera interdit d'y toucher.

Il faut **attendre la fin du Yom Tov ou du Shabat** pour le renvoyer vers le domaine public ou chez le non-juif .

5. Nourriture douteuse pendant Pessah

Si quelqu'un trouve de la nourriture chez lui et ne sait pas si c'est du Hamets ou de la matsa, ou si la nourriture est cachée pour Pessah ou non : **selon l'avis de nombreux décisionnaires, on ne doit pas la manger pendant Pessah, mais elle peut être consommée après Pessah.**

6. Hamets découvert pendant le deuxième jour de Yom Tov

Certains sont en désaccord sur le statut du deuxième jour de Yom Tov : faut-il le

considérer comme le premier Yom Tov (où l'on n'intervient pas du tout), ou comme 'Hol HaMo'ed (où l'on peut brûler le Hamets) ?

→ **La coutume est de le considérer comme le premier jour de Yom Tov et de ne pas brûler le Hamets ce jour-là.**

7. Hamets découvert pendant 'Hol HaMo'ed

Même si ce Hamets a été annulé, on doit quand même le brûler immédiatement, mais sans réciter de bénédiction.

Lois et pratiques pendant les jours de Pessah



1. Prière – Tikoun HaTal

Le premier jour de Pessah, nos maîtres ont instauré la récitation du "**Tikoun HaTal**" (prière pour la rosée) après le demi-kaddish et avant la prière de Moussaf. Cette prière possède une grande puissance spirituelle, et **seuls les plus grands érudits** peuvent officier pour ce Tikoun HaTal à ce moment.

2. La mitsva de manger de la matsa pendant les jours de Pessah

La **Guémara** (*Pessahim* 120a) enseigne :

« Pendant six jours tu mangeras des Matsot, et le septième jour sera une assemblée solennelle pour HACHEM ton D... »

De même que le septième jour est **facultatif**, de même les six jours sont **facultatifs**.

Peut-on en déduire que **la première nuit aussi est facultative** ? Le verset nous enseigne :

« Avec des Matsot et des herbes amères, vous le mangerez. »

Il ressort de ce passage que l'expression "**facultatif**" (**reshout**) signifie **qu'il n'y a pas de mitsva** (commandement positif) à proprement parler les autres jours.

C'est ainsi que rapportent :

Le '*Hok Yaakov* (chap. 475, note 26),

Le *Derekh Pikoudecha* (Mitsva 10, section des paroles),

Le gaon *MaHarsham* dans son *Da'at Torah* (chap. 475) et dans ses responsa (partie I, siman 209), où il cite clairement cette opinion au nom du *Rivash* (siman 159).

Cependant, dans le *Ma'assé Rav* (note 185), il est rapporté au nom du Gaon de Vilna que manger de la matsa durant les sept jours est une mitsva.

Ce que les Sages ont appelé *reshout* (facultatif) ne signifie pas absence de mitsva, mais plutôt que la Torah n'a pas rendu cela obligatoire, mais cela reste une action méritoire.

Le Gaon de Vilna chérissait énormément la mitsva de manger de la matsa pendant tous les jours de Pessah.

Cela est également rapporté dans :

Aroukh haShoul'han (note 18), et les responsa du *Hatam Sofer* (Yoré Déa, • siman 191), où il cite l'opinion du *Hizkouni* selon laquelle **manger de la matsa tous les jours de Pessah est une mitsva**, et il attribue cette opinion également au *Rosh* et au *Ran*.

De même, l'*Even Ezra*, dans la paracha *Bo* (Exode 12,19) et *Mishpatim* • (Exode 23,15), pense ainsi.

Il faut savoir que **chaque jour** où l'on mange de la matsa durant Pessah, **on répare une nouvelle mida (qualité spirituelle)**.

Le *Zohar haKadosh* (tome 2, 183b) enseigne que **manger de la matsa est une guérison** pour tout juif, et que **cela le protège toute l'année** contre les dommages spirituels causés par le Hamets.

Ainsi, nos ancêtres et maîtres saints zatsal avaient la coutume de manger de la matsa à chaque repas de Pessah.

Ils insistaient pour dire que la force spirituelle contenue dans la consommation de matsa accomplie comme une mitsva protège l'homme toute l'année, et exerce une influence spirituelle puissante sur son âme.

⚠ Vigilance face au Hamets

3. Promesse céleste

Il est rapporté au nom du Ari zal :

« **Celui qui est vigilant et s'éloigne même d'un soupçon de Hamets pendant Pessah, recevra une aide divine pour ne pas fauter pendant toute l'année.** »

4. Ustensiles tombés par terre

La coutume de nos maîtres était que tout ustensile de cuisine (fourchette, couteau, etc.) tombé par terre pendant Pessah **n'était plus utilisé** jusqu'à la fin de la fête. Cependant, **le dernier jour de Pessah**, ils étaient **moins stricts** à ce sujet.

5. Visites pendant Pessah

Il est recommandé que chacun reste manger chez soi pendant Pessah, pour pouvoir respecter son propre niveau de rigueur.

Le dernier jour, certains se rendaient chez des amis et mangeaient chez eux.

6. Œufs pendant Pessah

Le Ben Ich 'Haï recommandait de **laver soigneusement tous les œufs à l'eau froide** avant la cuisson pendant Pessah, car ceux-ci étaient souvent achetés chez des commerçants qui les conservaient avec de la farine, et il était possible que du Hamets adhère à leur coquille.

Dans sa maison, une marmite utilisée pour les œufs était réservée uniquement à cet usage.

7. Épices (comme le cumin)

Selon le Maguen Avraham, il est bon de **s'abstenir de consommer certaines épices** (comme le cumin) jusqu'au dernier jour de Pessah, car il est difficile de les trier correctement.

Le Taz fait la distinction : cela concerne uniquement **des graines ressemblant à des céréales**, mais **la rigueur est louable**.

Prise de médicaments pendant Pessah :

Malade en danger de mort : Il est unanimement admis par tous les .1
décisionnaires qu'un malade en danger de mort qui doit prendre des
comprimés ou des médicaments contenant du 'Hamets est autorisé à les
avalier même pendant Pessah. Dans une situation de danger ou même de
doute de danger, il est permis de consommer même du 'Hamets pur si
nécessaire. Dans ce cas, il est permis d'acheter ces médicaments pendant
Pessah, et il est obligatoire de les prendre sans s'imposer de rigueur
supplémentaire. Il n'est pas nécessaire de les remplacer par un autre
médicament, sauf si l'on sait avec certitude que ce changement n'entraînera
pas de perturbation ou d'autres complications.

.2

Malade sans danger de mort : Il est interdit de consommer du 'Hamets, .3
même en petite quantité. Si le médicament a un goût amer et impropre à la
consommation, il est permis d'avalier ces médicaments pendant Pessah s'il
n'est pas possible d'en obtenir d'autres. Cependant, s'il est possible de les
remplacer par un médicament sans risque de 'Hamets, il est recommandé
de le faire.

.4

Enfants et personnes âgées : Ils sont considérés comme des malades .5
sans danger de mort.

.6

Personne avec un léger malaise : Pour des maux mineurs, comme un .7
léger mal de tête ou des somnifères, il est interdit de prendre des
médicaments contenant du 'Hamets. Cependant, en cas de besoin
important, comme par exemple une femme prenant des contraceptifs avec
la permission d'une haute autorité rabbinique, ou de l'aspirine pour calmer
une douleur intense, il est permis de se montrer indulgent et de les prendre
même s'ils contiennent du Hamets.

.8

Médicaments au goût agréable : Les médicaments sucrés contenant du .9
Hamets avec un bon goût, comme ceux destinés aux enfants, sont interdits
à la consommation et doivent être éliminés. Cependant, pour un malade en

danger qui a besoin de ce médicament et ne peut en obtenir un autre, il est permis de le consommer. Si possible, il est recommandé d'envelopper le médicament dans du papier avant de l'avalier ou de le mélanger avec une substance amère pour le rendre impropre à la consommation.

.10

Vitamines et herbes médicinales : Si elles sont propres à la consommation humaine, elles sont interdites et doivent être éliminées. Si elles ne sont pas propres à la consommation humaine, elles sont permises pour un malade en cas de besoin.

.12

Médicaments contenant des légumineuses : Il est permis de les consommer même pour ceux qui suivent la coutume de ne pas manger de légumineuses pendant Pessah, surtout en cas de besoin important. De même, les fruits secs et autres produits que l'on évite par simple rigueur sont permis même pour un malade sans danger de mort.

.14

Utilisation du 'Hamets pendant Pessah :

Nourrir les animaux : Il est interdit de nourrir les animaux avec du 'Hamets pendant Pessah, que les animaux appartiennent à un Juif ou à un non-juif, car cela est considéré comme tirer profit du 'Hamets. Cette interdiction s'applique même si le 'Hamets ne vous appartient pas, et elle reste en vigueur même après Pessah pour le 'Hamets qui a été possédé pendant Pessah.

.2

Louer ou prêter des ustensiles à un non-juif : Il est interdit de louer ou de prêter à un non-juif des ustensiles de cuisine, même avant Pessah, si jamais l'on sait qu'il y cuisinera du 'Hamets pendant Pessah. Cela est considéré comme tirer profit du 'Hamets. Cependant, si l'on ne sait pas avec certitude que le non-juif y cuisinera du 'Hamets, il est permis de les lui louer même pendant Pessah, même si les ustensiles n'ont pas été cachérisés pour Pessah et contiennent des résidus de 'Hamets, car le non-juif paie pour l'ustensile lui-même et non pour le 'Hamets qu'il contient. Toutefois, il est interdit de les louer à un Juif apostat dans tous les cas.

.4

Les Sages n'ont interdit (la jouissance du Hamets à travers un animal) que lorsqu'on confie son animal à un non-juif *uniquement pour les jours de Pessah*. Mais si l'on place son animal chez un non-juif longtemps avant Pessah, et que ce non-juif le nourrit avec sa propre nourriture, même s'il nourrit l'animal du juif avec du Hamets pendant Pessah, cela est permis.

Les décisionnaires postérieurs (A'haronim) divergent sur le fait de savoir s'il est permis de traire une bête ayant mangé du Hamets — même si cette bête appartient à un non-juif — car cela reviendrait à profiter du Hamets.

Certains permettent le lait si la traite a lieu **plus de 24 heures** après qu'elle ait mangé du Hamets.

D'autres sont indulgents même le jour même, si l'animal consomme le matin et le soir des aliments permis.

Cependant, dans la pratique, tout homme pieux (ba'al nefesh) devrait être rigoureux sur ce point.

Il en va de même pour la viande d'un animal ou d'un oiseau, ainsi que pour les œufs d'une poule engraisée avec du Hamets.

Il est interdit à un Juif d'agir en **intermédiaire (courtier)** dans une transaction de Hamets pendant Pessah entre deux non-juifs, car ce juif en tirerait profit — ce qui est interdit avec du Hamets pendant Pessah.

.7

Mais s'il est intermédiaire dans une transaction sur un produit permis, comme des céréales, même si une petite part contient du Hamets, cela est permis, car ce n'est pas pour le Hamets que l'argent est versé. Il ne tire donc aucun profit direct du Hamets.

.8

Si l'animal d'un non-juif transporte du Hamets, il est permis à un Juif de l'aider à le décharger dans un endroit où l'on craint une souffrance animale, même si le non-juif en est reconnaissant. Cela reste permis tant que le Juif n'en a pas l'intention.

.10

Il est interdit de louer ou prêter à un non-juif une marmite ou une grande casserole servant à cuisiner, même avant la veille de Pessah, si l'on sait que le non-juif cuira du Hamets pendant Pessah.

Même un prêt gratuit est interdit, car cela revient à désirer la subsistance du Hamets, ce qui est interdit.

Mais si l'on ne sait pas que le non-juif va y cuire du Hamets, on peut lui louer même pendant Pessah, même si l'ustensile n'a pas été cachérisé, car on ne tire pas profit du Hamets absorbé dans le récipient. Le non-juif ne paie pas pour le Hamets absorbé, seulement pour l'ustensile.

Tout cela s'applique à un non-juif.

Pour un Juif apostat (moumar), il est toujours interdit de lui louer l'ustensile.

Il est permis de louer à un non-juif un âne pour transporter du Hamets, car on ne se soucie pas si le Hamets est perdu, et on ne le considère pas comme désirant la subsistance du Hamets.

Certains l'interdisent malgré tout, car on tire profit d'un interdit de jouissance. C'est la raison pour laquelle c'est aussi interdit pour une marmite ou tout autre ustensile si l'on sait que c'est pour du Hamets.

Mais si on loue sans mention spécifique, et que le non-juif transporte du Hamets, c'est permis.

De même pour une location de voiture pour transporter du Hamets : tant qu'on ne la loue pas explicitement à cette fin, c'est permis.

Il est permis de chauffer de l'eau dans un ustensile ayant absorbé du Hamets et de se laver avec, ou même se laver les cheveux, et d'utiliser l'ustensile à d'autres fins non alimentaires.

Cela ne s'apparente pas à une jouissance liée au Hamets absorbé.

Cela s'applique aux ustensiles dédiés au bain ou à la lessive, qui ne servent pas normalement à manger.

.15

Mais pour un ustensile qui est parfois utilisé pour l'alimentation ou la boisson, il faut le ranger dans un endroit discret et ne pas l'utiliser du tout pendant Pessah, même pour se laver ou faire la lessive, de crainte qu'on ne s'en serve pour manger.

.16

Il ne faut pas commander du Hamets à un non-juif pendant Pessah dans le but de le recevoir après la fête.

Mais si l'on ne fait **aucun acte d'acquisition**, et qu'on passe **simplement une commande téléphonique pendant Hol Hamoed**, pour que cela arrive après Pessah, c'est permis — surtout si on précise qu'il **n'y aura aucun acte d'acquisition dans cette commande**.

À plus forte raison, il n'y a pas d'interdit à **commander avant Pessah**, si cela n'arrive **qu'après** la fête.

Mais il est **interdit de commander avant Pessah** si cela doit **arriver pendant la fête**.

.18

Si un non-juif apporte à un Juif un cadeau de Hamets pendant Yom Tov, même le huitième jour de Pessah en dehors d'Israel (qui n'est qu'interdit rabbinique), le Juif ne doit pas l'accepter ! Il ne doit pas non plus montrer par ses actes qu'il désire ce cadeau.

Il est même préférable qu'il dise qu'il ne souhaite pas acquérir ce bien dans son domaine.

.20

Si le non-juif le dépose de lui-même dans le domaine du Juif, il faut recouvrir le Hamets avec un ustensile jusqu'au soir.

Pendant Hol Hamoed, il faut ériger **une séparation de 10 téfa'him (environ 80 cm)** devant cet aliment Hamets apporté pendant Pessah par le non-juif contre notre gré.

.21

Après Pessah, il pourra le recevoir et en tirer profit.

.22

Mais s'il ne dit rien et l'accepte du non-juif, le Hamets est interdit à la jouissance.

Si un non-juif jette du Hamets dans la poubelle d'un Juif, il n'est pas nécessaire de le recouvrir, car personne ne mange des déchets, et il n'y a pas à craindre qu'il le mange. Le Juif ne transgresse pas, car il n'a pas l'intention de l'acquérir.

De même, si un Juif reçoit par la poste du Hamets **envoyé par un non-juif**, et que cela arrive pendant Pessah, **il lui est interdit de l'accepter**.

Mais si c'est **déposé chez lui contre sa volonté**, il doit avoir **l'intention de ne pas l'acquérir**, et il faut faire devant le colis une **séparation (mehitsa)**.

.23

Le Hamets après Pessah (חמץ שעבר עליו הפסח) !

1. Interdiction de tirer profit du Hamets qui a appartenu à un Juif pendant Pessah

Il est interdit de tirer profit d'un Hamets appartenant à un Juif ayant passé Pessah, même si ce dernier l'a gardé par erreur (בשוגג), par ignorance ou à cause d'un empêchement (אונס).

Par exemple : s'il ne savait pas que ce produit était du Hamets, ou s'il n'a pas pu le détruire avant Pessah.

Malgré cela, les Sages ont décrété une interdiction de bénéficier de ce Hamets après la fête, car il a transgressé les interdictions de « בל יראה ובל ימצא » (“qu'on ne voie ni ne trouve de Hamets en ta possession”).

Il est interdit même s'il a fait bittoul (annulation symbolique du Hamets) ou l'a rendu hefker (bien abandonné), car on craint qu'il ait triché : il pourrait dire qu'il l'a annulé ou abandonné sans l'avoir vraiment fait.

Cette interdiction s'applique :

Aussi bien à lui-même qu'à autrui ;

Même après sa mort ;

Et même si la quantité de Hamets est inférieure à un kazayit (≈ 27g).

2. Emprunt de Hamets avant Pessah

Si un Juif a emprunté du Hamets à un autre Juif avant Pessah — même à la veille de Pessah, juste avant le moment de la destruction du Hamets —, il devra le rembourser après la fête.

S'il ne le rembourse pas, cela est considéré comme **du vol** (גזל).

Si le débiteur a conservé le Hamets pendant Pessah, ce dernier devient interdit.

Il ne peut pas le rendre à son propriétaire ; il devra alors le rembourser en argent.

Ce remboursement n'est pas considéré comme un échange interdit de Hamets (חליפין), mais comme une indemnisation.

3. Hamets appartenant à un non-juif, ou trouvé dans le domaine public

Le Hamets qui appartenait à un non-juif (נכרי) ou qui était hefker (sans propriétaire) pendant tout Pessah est autorisé à la consommation et à l'usage après la fête.

Si un Juif est associé avec un non-juif dans une propriété contenant du Hamets, et que le Hamets a passé Pessah, alors :

La part du non-juif est permise après Pessah. ○

La part du Juif est interdite. ○

Cela ne s'applique que lorsque le Hamets n'était pas sous la responsabilité du Juif .

Si le Hamets appartenait à un non-juif, mais était sous la responsabilité d'un Juif (assurance, garde, etc.), il est interdit au Juif après Pessah.

Pessah kasher vessameah !!